

Guide à l'intention des vérificateurs

Déclaration annuelle

des renseignements

juin 2019, version 4.0

La Déclaration annuelle de renseignements ne remplace pas les états financiers fin d'exercice de la coopérative. Chaque client de l'Agence doit lui fournir un exemplaire de ses états financiers et du rapport du vérificateur qui l'accompagne lorsqu'une mission d'examen est effectuée, un exemplaire du rapport d'examen si la coopérative exerce ses activités aux termes d'un programme relevant de l'article 95, les états financiers doivent être joints à un rapprochement détaillé de l'aide assujettie au contrôle du revenu attribuée aux occupants pour l'exercice. Ce rapprochement ne fait pas partie de la DAR. Les coopératives ont le choix d'utiliser la feuille de calcul électronique téléchargeable à cette fin à partir du site Web de l'Agence ou d'utiliser un formulaire maison, en autant qu'il comprenne les mêmes renseignements.

Table des matières

Introduction	1
Comment utiliser le présent guide.....	1
Changements apportés à la version 4.0 du présent guide.....	1
But de la DAR.....	2
Quelle est la date limite du dépôt de la DAR?.....	3
Responsabilités du vérificateur	5
Vérification de la coopérative.....	5
Préparation et dépôt de la DAR.....	5
Votre client établit-il ses états financiers selon la comptabilité par fonds?	6
Rapprochement de l'aide assujettie au contrôle du revenu	7
Responsabilités de la coopérative	8
Pour obtenir de l'aide	9
Préparation de la Déclaration annuelle de renseignements (DAR)	10
Dispositions générales	10
Langue	11
Identification du cabinet comptable.....	11
Identification de la coopérative.....	12
Profil de la coopérative	12
Propriétés et unités.....	12
Membres du Conseil d'administration et les dirigeants.....	13
Déclarations de la coopérative.....	13
Rapport de l'expert-comptable	31
Information financière	32
Bilan	32
État des résultats	36
Nouvelle déclaration du revenu net [clients des programmes de la SCHL seulement].....	44
Annexes	44
ANNEXE A : ENCAISSE ET PLACEMENTS.....	44
ANNEXE B : DÉBITEURS	47

ANNEXE C : CHARGES PAYÉES D'AVANCE	49
ANNEXE D : IMMOBILISATIONS	50
ANNEXE E : CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER.....	51
ANNEXE F : REVENUS NON GAGNÉS	53
ANNEXE G : MONTANT À PAYER AUX OCCUPANTS.....	54
ANNEXE ML : PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ET PRÊTS	56
ANNEXE H : RÉSERVE DE REMPLACEMENT DES IMMOBILISATIONS	62
ANNEXE I : RÉSERVE DE SUBVENCÉDENTAIRES / RÉSERVE DE SUBVENTIONS ASSUJETTIES AU CONTIONS EXRÔLE DU REVENU	65
ANNEXE J : FONDS DE SÉCURITÉ D'OCCUPATION	68
ANNEXE K : AUTRES RÉSERVES, ACTIVITÉS D'HABITATION VISÉES PAR UN PROGRAMME DE LA SCHL.....	70
ANNEXE L : AVOIR DE LA COOPÉRATIVE.....	72
ANNEXE M : LOYERS, MONTANT NET	76
ANNEXE N : AIDE À L'EXPLOITATION DE SOURCES GOUVERNEMENTALES.....	80
ANNEXE O : AUTRES REVENUS.....	81
ANNEXE P : SERVICES PUBLICS.....	83
ANNEXE Q : HONORAIRES.....	84
ANNEXE R : GOUVERNANCE	84
ANNEXE S : REVENUS (CHARGES) EXTRAORDINAIRES	85
ANNEXE U : PARTIE C – AUTRES ACTIVITÉS	86

Introduction

Comment utiliser le présent guide

Vous pouvez imprimer le présent guide ou, lorsque vous aurez commencé à déposer une DAR sur le site sécurisé de l'Agence, le consulter en ligne en cliquant sur le bouton Aide sur le site Web de l'Agence lorsque vous avez une question. Dans les pages **Déclarations de la coopérative** et **Information financière**, vous pouvez obtenir de l'aide à l'égard d'un élément particulier en cliquant sur le numéro de la représentation ou de la ligne (en vert). Vous pourriez trouver pratique de télécharger la version PDF du guide sur votre ordinateur afin de vous permettre d'utiliser la fonction « Rechercher » dans Acrobat Reader et de trouver ainsi toutes les occurrences d'un sujet d'intérêt.

La Déclaration annuelle de renseignements renferme certains champs qui s'appliquent à l'ensemble des déclarants et d'autres qui ne s'appliquent qu'à certains programmes ou seulement aux clients dont les ententes conclues avec la SCHL ont pris fin. La version imprimée du guide réfère à tous les champs. Toutefois, lorsque vous déposez la DAR en ligne, seuls les champs se rapportant aux situations diverses dans lesquelles votre client exerce ses activités paraîtront, ce qui simplifie le processus de dépôt.

Nous vous suggérons de prendre connaissance du contenu de la déclaration et de consulter le présent guide avant d'entreprendre votre prochaine vérification d'une coopérative d'habitation. Vous pouvez imprimer une déclaration vierge à partir du site Web sécurisé de l'Agence.

Ce guide est destiné à votre usage personnel. Nous vous encourageons à nous communiquer vos suggestions pour l'améliorer. Pour ce faire, cliquez sur « Contactez-nous » à partir de n'importe quel écran ou appelez notre Service d'assistance pour la DAR au 1 866 660-3140.

Changements apportés à la version 4.0 du présent guide

La version 4.0 du guide (le présent guide) comprend quelques clarifications par rapport à la version 3.0, publiée en janvier 2010, et met en évidence plusieurs modifications importantes apportées à la Déclaration annuelle de renseignements. Ces changements comprennent les modifications à l'égard de certaines **déclarations de la Coopérative**, l'expansion de l'annexe ML (Prêts hypothécaires et prêts) et l'ajout d'une ventilation des réparations et des remplacements d'immobilisations. Les clients de l'Agence exerçant des activités en vertu d'un programme provincial ou toute autre activité non visée par un programme de la SCHL doivent maintenant déposer un état des résultats détaillé pour ces secteurs. Le présent guide rend compte de tous ces changements et fournit des directives à propos du nouveau module Programme de

supplément au loyer utilisé par certains clients de l'Agence en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard. Le guide soulève également la question des déclarants qui ne sont plus des clients de la SCHL.

But de la DAR

La Déclaration annuelle de renseignements ne remplace pas les états financiers de fin d'exercice de la coopérative. Chaque client de l'Agence doit lui fournir un exemplaire de ses états financiers et du rapport du vérificateur qui l'accompagne ou, lorsqu'une mission d'examen est effectuée, un exemplaire du rapport d'examen¹. Si la coopérative exerce ses activités aux termes d'un programme relevant de l'article 95, les états financiers doivent être joints à un rapprochement détaillé de l'aide assujettie au contrôle du revenu attribuée aux occupants pour l'exercice. Ce rapprochement ne fait pas partie de la DAR. Les coopératives ont le choix d'utiliser la feuille de calcul électronique téléchargeable à cette fin à partir du site Web de l'Agence ou d'utiliser un formulaire maison, en autant qu'il comprenne les mêmes renseignements.

La DAR récapitule, selon des catégories normalisées, les renseignements figurant dans les états financiers de fin d'exercice de la coopérative, les notes afférentes à ces états et le rapport du vérificateur ou du comptable. Dans certains cas, il arrive que l'Agence demande de présenter des renseignements détaillés que la coopérative ne communique peut-être pas de façon courante dans ses états financiers. En plus d'être un rapport financier, la déclaration comprend des données statistiques et un ensemble de déclarations de la coopérative portant sur sa gestion et ses activités.

L'Agence utilise la DAR afin de :

- surveiller la conformité de la coopérative avec son accord d'exploitation conclue avec la SCHL et, le cas échéant, son entente de supplément au loyer;
- évaluer la situation financière de la coopérative et le risque financier auquel elle expose son prêteur hypothécaire et la SCHL;
- repérer les coopératives qui ont besoin d'aide, permettant ainsi à l'Agence de consacrer davantage de ressources aux clients à risque;

¹. En Colombie-Britannique, les coopératives d'habitation doivent faire vérifier leurs états financiers annuels seulement si les modalités d'un programme gouvernemental en vertu duquel elles reçoivent du financement précisent cette exigence. Tous les programmes d'habitation subventionnés par la SCHL prévoient une telle exigence. Dans d'autres provinces, les coopératives qui n'ont plus d'accord d'exploitation avec la SCHL et qui répondent à certains critères en vertu de leur loi provinciale sur les coopératives sont autorisées à commander une mission d'examen au lieu d'une vérification des états financiers. Dans l'ensemble du guide, le terme « vérification » devrait être interprété, le cas échéant, comme incluant une « mission d'examen », le terme « états financiers vérifiés » devrait être interprété comme incluant des états pour lesquels une mission d'engagement a été effectuée et le terme « vérificateur » devrait être interprété comme incluant un expert-comptable autorisé à réaliser une mission d'examen.

- repérer les coopératives les plus performantes, découvrir l'origine de leur réussite et présenter aux autres coopératives les meilleures pratiques qui ont permis à celles-ci d'atteindre ces résultats.

Grâce à ces renseignements, présentés sous un format normalisé, l'Agence est dans une position unique pour observer de façon comparative le rendement des coopératives de toutes les provinces où nous exerçons nos activités, des coopératives situées dans une région ou une collectivité donnée ou encore des coopératives relevant de programmes particuliers ou exploitant divers types d'habitation. Grâce à l'analyse des données regroupées, l'Agence peut établir la distinction entre les problèmes généralisés à l'ensemble du portefeuille et les problèmes particuliers d'une coopérative, et nous pouvons ainsi trouver de meilleures solutions pour les coopératives en difficulté.

Quelle est la date limite du dépôt de la DAR?

La Déclaration annuelle de renseignements doit être déposée auprès de l'Agence à la même date que les états financiers annuels : soit au plus tard quatre mois après la date de fin d'exercice de la coopérative.

Le dépôt des états financiers annuels et la fourniture des renseignements supplémentaires requis dans la DAR constituent une exigence de l'accord d'exploitation de la coopérative conclue avec la SCHL. La SCHL et l'Agence, en sa qualité de représentant de la SCHL, peuvent obliger une coopérative qui ne respecte pas l'accord d'exploitation à adopter des mesures de remédiation de nature financière ou autre. Les clients de l'Agence qui n'ont plus d'accord d'exploitation ont conclu une entente de services avec l'Agence en vertu de laquelle ils se sont engagés à déposer leurs états financiers annuels et à effectuer une déclaration annuelle.

Il se peut que, pour des raisons indépendantes de la volonté du vérificateur, la déclaration ne puisse pas être déposée dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice. Ces raisons peuvent être les suivantes :

- certaines situations ont empêché le vérificateur d'effectuer sa vérification dans les délais prescrits;
- le vérificateur n'a pas pu rencontrer le conseil d'administration de la coopérative avant l'échéance du dépôt;
- le vérificateur attend que la coopérative signe l'attestation de la DAR.

Certaines coopératives ont choisi d'attendre que le conseil d'administration présente les états financiers vérifiés à ses membres avant de déposer leur DAR. Cette pratique est acceptable uniquement lorsque cela n'empêche pas la coopérative de respecter la date limite de soumission. (Les lois provinciales exigent seulement que les membres reçoivent les états, et non pas qu'ils les approuvent).

Si, pour quelque raison que ce soit, vous croyez que la déclaration de la coopérative

sera déposée en retard, veuillez indiquer à votre client de communiquer avec l'Agence dès que possible.

Responsabilités du vérificateur

Vérification de la coopérative

Le travail du vérificateur est régi par :

- le code de déontologie établi par l'institut provincial dont le comptable est membre; et
- les principes comptables et les normes de vérification énoncées dans le *Manuel des comptables professionnels agréés du Canada* (« Manuel des CPA »).

La vérification de la coopérative et le rapport du vérificateur qui en découle ne sont pas expressément régis par la SCHL ou l'Agence. Toutefois, en ce qui concerne les coopératives dont l'accord d'exploitation avec la SCHL est toujours en vigueur, en sa qualité d'utilisateur spécifié des états financiers, l'Agence continuera de demander d'appliquer certains principes comptables initialement prescrits par la SCHL et maintenant d'utilisation générale (voir la [déclaration 120 de la coopérative](#)).

Préparation et dépôt de la DAR

Le cabinet comptable qui est chargé de réaliser la vérification ou la mission d'examen doit remplir le **Rapport de l'expert-comptable** qui figure dans la DAR et le déposer auprès de l'Agence, accompagné des autres sections de la déclaration, au nom de la coopérative cliente. Cependant, veuillez noter que l'Agence n'engage pas le vérificateur directement et que vous ne devriez donc pas produire de déclaration avant d'obtenir l'autorisation de votre client. Nous vous encourageons à demander l'aide de votre client pour préparer la déclaration. Bien qu'une grande partie de l'information à déclarer puisse être extraite des documents comptables et des états financiers de la coopérative, d'autres renseignements comme ceux qui sont demandés aux pages **Coopérative** vont au-delà des questions faisant l'objet d'une mission normale.

La DAR est un rapport déposé par Internet qui peut être entièrement préparé en ligne. (Remarque : les vérificateurs qui doivent produire un rapprochement de l'aide assujettie au contrôle du revenu au nom de leurs clients ne peuvent pas le faire en ligne.) Il n'est pas nécessaire de remplir la déclaration en une seule séance. Vous pouvez enregistrer votre travail en tout temps et y retourner par la suite. Vous pouvez commencer par n'importe quelle section et aller d'une section à l'autre. Dans certains cas, le montant que vous saisissez sur une même ligne est automatiquement reporté à une autre ligne. Nous vous recommandons de remplir d'abord les annexes du bilan, puis les annexes de l'état des résultats. Vous pouvez imprimer la déclaration en tout ou en partie en tout temps. Ainsi, vous pourrez consulter votre client, au besoin, relativement à l'information à fournir.

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, le dépôt se composera d'une déclaration complète pour l'exercice écoulé et d'une déclaration partielle, portant uniquement sur l'information financière, pour l'exercice précédent. Par la suite, vous n'aurez qu'à déposer les données financières pour un exercice. Les entrées de l'exercice précédent s'afficheront à l'écran lorsque vous ouvrirez les pages **Information financière**. Vous pouvez, à votre gré, afficher ou cacher les chiffres de l'exercice précédent lorsque vous remplissez la déclaration.

Lorsque vous ouvrirez une nouvelle déclaration pour votre client chaque année à partir du site Web sécurisé de l'Agence, les données des pages **Identification du cabinet comptable** et **Coopérative** consignées en dossier auprès de l'Agence s'afficheront automatiquement, et vous n'aurez qu'à modifier les champs qui doivent l'être. Ainsi, le processus de préparation de la déclaration sera considérablement accéléré.

Le format des états financiers contenus dans la DAR ne correspondra pas exactement à celui des états financiers de fin d'exercice de la coopérative. Si des renseignements plus détaillés que ceux qui figurent dans les états financiers sont demandés, vous devrez vous reporter à la balance générale intermédiaire de la coopérative et, peut-être, aux écritures détaillées du grand livre général.

Nous avons consacré tous les efforts nécessaires pour classer et libeller clairement les lignes de la DAR. Une fonction d'aide contextuelle vous aidera à établir l'information à présenter dans chaque champ. Pour accéder à la fonction d'aide dans les pages **Déclarations de la coopérative** et **Information financière**, vous n'avez qu'à cliquer sur le numéro de la déclaration ou de la ligne (en vert). Dans le reste de la déclaration, cliquez simplement sur Aide dans la partie supérieure de la page Web, ou communiquez avec le Service d'assistance pour la DAR de l'Agence, au 1 866 660-3140.

La Déclaration annuelle de renseignements a été élaborée après une vaste consultation auprès de la SCHL et de la communauté des vérificateurs de coopératives d'habitation. Nous la modifions au fil du temps, en réponse aux commentaires des utilisateurs et de l'évolution des exigences. Nous accueillerons avec plaisir vos suggestions relatives au contenu, à l'organisation et au libellé de la déclaration ainsi qu'au processus de préparation de celle-ci. Pour connaître comment nous joindre, cliquez sur Contactez-nous sur le site Web de l'Agence ou dans la DAR en ligne.

Votre client établit-il ses états financiers selon la comptabilité par fonds?

L'un des objectifs clés de la DAR est d'obtenir des données financières des coopératives dans un format uniforme. La majorité des coopératives d'habitation canadiennes ne présentent pas leurs états financiers selon la comptabilité par fonds,

à l'exception de la réserve de remplacement des immobilisations et, selon le cas, des réserves de sécurité d'occupation et de subventions excédentaires. Si votre client présente ses états financiers selon la comptabilité par fonds, vous devrez, dans certains cas, consolider des chiffres et les déclarer sur une seule ligne sur le formulaire. En Colombie-Britannique, certaines coopératives déclarent les acquisitions d'immobilisations et leur amortissement dans un fonds séparé, et satisfont aux règlements de vérification de la SCHL relatifs au fonds d'exploitation en faisant usage de virements inter-fonds, ce qui leur permet à la fois d'être conformes aux PCGR et de respecter les exigences de la SCHL. Lorsque le fonds d'immobilisations et le fonds d'exploitation sont combinés dans la DAR, les déclarations sont conformes aux PCGR seulement. Ceci ne cause pas de problème pour l'Agence : la [déclaration 120](#) (voir plus loin) nous renseignera sur les conventions comptables que suit la coopérative et, là où on utilise la technique décrite, les états de fin d'exercice vont le démontrer clairement.

Rapprochement de l'aide assujettie au contrôle du revenu

Si votre client exerce ses activités aux termes d'un programme relevant de l'article 95, il doit soumettre un rapprochement, par unité, de l'aide assujettie au contrôle du revenu fournie par la SCHL à des ménages pendant l'exercice. Le montant total figurant dans le rapprochement doit concorder avec le montant total inscrit dans les pages **Information financière** de la DAR. Si la coopérative utilise ses propres ressources pour compléter les fonds obtenus de la SCHL au titre de l'aide assujettie au contrôle du revenu, elle devra d'abord présenter le montant total de l'aide fournie aux ménages pendant l'exercice, puis déduire le montant comptabilisé dans les subventions internes afin d'arriver au montant de l'aide fournie par la SCHL qui a été utilisée pendant l'exercice.

Le rapprochement ne fait pas partie de la DAR, et l'Agence n'exige pas qu'il soit préparé par le vérificateur. Pour préparer le rapprochement, votre client peut utiliser la feuille de calcul Excel téléchargeable à cet effet à partir du site Web de l'Agence. La coopérative a le choix d'utiliser un formulaire maison, en autant qu'il comprenne les mêmes renseignements.

Responsabilités de la coopérative

La coopérative, par l'entremise de son représentant autorisé, est ultimement responsable de la Déclaration annuelle de renseignements et de chacune des déclarations qui y sont contenues. Si vous imprimez une copie de la déclaration à partir du site Web sécurisé de l'Agence, vous remarquerez qu'une section relative à l'attestation se trouve à la fin du formulaire. Une fois la DAR produite, mais avant son dépôt officiel à l'Agence (le fait de cliquer sur « Soumettre »), vous devrez présenter la déclaration complète à votre client et faire signer l'attestation. (Certains vérificateurs préfèrent présenter la DAR et l'ébauche des états financiers en même temps.) L'attestation signée doit être envoyée à l'Agence, en format papier ou PDF, avec un exemplaire des états financiers de fin d'exercice et du rapport du vérificateur et, dans le cas des coopératives ayant des ensembles immobiliers visés par un programme relevant de l'article 95, avec le rapprochement de l'aide assujettie au contrôle du revenu attribuée aux ménages pour l'exercice préparé par la coopérative. L'attestation n'est requise qu'une seule fois; si l'Agence exigeait que des changements soient apportés à la DAR, nous ne demanderions *pas* de nouvelle attestation.

Pour obtenir de l'aide

La DAR en ligne comprend un index d'aide contextuelle. Pour y accéder depuis les pages **Déclarations de la coopérative** et **Information financière**, vous n'avez qu'à cliquer sur le numéro de la déclaration ou de la ligne (en vert). Dans les autres pages, vous n'avez qu'à cliquer sur « Aide » dans la partie supérieure de l'écran. Pour obtenir une aide supplémentaire, cliquez sur Contactez-nous dans la partie supérieure d'un écran ou appelez l'Agence au 1 866 660-3140.

Préparation de la Déclaration annuelle de renseignements (DAR)

Dispositions générales

Dès que vous ouvrez une déclaration annuelle pour un client dans le site Web sécurisé de l'Agence, le système d'information de l'Agence indiquera qu'elle est « En cours ». Lorsque vous remplissez une déclaration, vous pouvez passer d'une section à une autre selon votre gré. Il convient toutefois de souligner que certains montants des pages **Information financière** sont automatiquement reportés à d'autres lignes une fois qu'ils sont saisis. Le point de saisie d'un tel élément est l'endroit dans l'état financier ou dans l'annexe où il paraît pour la première fois. Par exemple, l'aide assujettie au contrôle du revenu attribuée aux ménages paraît à l'annexe I (une annexe du bilan) et ensuite à l'annexe M (une annexe de l'état des résultats). Elle doit être saisie à l'annexe I, et elle sera reportée automatiquement à l'annexe M. Vous pouvez remplir la déclaration en plusieurs séances, mais vous ne pouvez la soumettre qu'une fois qu'elle est achevée.

La DAR est considérée comme achevée uniquement lorsque tous les champs de données obligatoires ont été remplis et que toutes les explications exigées ont été données. Une fonction de contrôle automatisée permet de détecter d'éventuelles erreurs. Vous devez corriger toute erreur signalée avant que le système n'accepte votre déclaration. Une fois la déclaration soumise, celle-ci sera identifiée comme étant « Déposée » dans le système d'information ainsi que sur le site Web sécurisé de l'Agence.

Une fois déposée, la déclaration doit être validée par l'Agence. Le processus de validation comprend :

- la vérification de chacun des renseignements des états financiers, qui doivent figurer sur la bonne ligne
- la vérification des explications, qui doivent être exhaustives
- le suivi quant aux écarts relevés
- la vérification des données mises à jour, s'il y a lieu.

Si, par suite du processus de validation, des modifications doivent être apportées à la déclaration, le personnel de l'Agence changera l'état de la déclaration dans le système d'information, la faisant passer à « Non déposée ». De la sorte, le vérificateur pourra apporter des modifications supplémentaires.

Le processus de validation ne sera pas considéré comme achevé tant que l'Agence n'aura pas reçu les documents suivants :

- les états financiers signés;
- une copie signée de l'attestation de la déclaration;
- s'il y a lieu, un rapprochement de l'aide assujettie au contrôle du revenu accordée au cours de l'exercice.

Une fois la DAR validée, son état passera à « Validée » dans notre système d'information. Aucune autre modification ne peut être apportée par la suite.

Langue

Vous pouvez imprimer une version PDF anglaise ou française de la DAR remplie afin de la consigner dans vos dossiers et de la transmettre à votre client. Il convient toutefois de souligner que le texte fourni dans la déclaration sera toujours affiché dans la langue de saisie. Lorsque vous remplissez la DAR, vous devriez vous assurer d'utiliser la langue officielle que votre client a choisie.

Identification du cabinet comptable

L'information fournie dans cette section doit être en date de dépôt de la déclaration. Certains champs obligatoires seront vierges lorsque vous déposerez une première DAR pour une coopérative. Pour les exercices ultérieurs, vous n'aurez qu'à mettre à jour l'information qui a changé.

Il est possible que, pendant le processus de validation de la DAR, l'Agence souhaite communiquer directement avec le comptable ou le vérificateur de la coopérative. Afin de faciliter ces communications, l'attestation de la DAR renferme une autorisation vous permettant de communiquer directement avec l'Agence pour corriger toute erreur ou omission dans la DAR.

Dans le champ « ordre professionnel du cabinet comptable », inscrivez « comptable professionnel agréé », suivi de « expert-comptable autorisé à pratiquer » si vous êtes en Ontario. Les données saisies dans ce champ seront aussi inscrites après le nom du cabinet comptable dans la lettre jointe au rapport du comptable et l'avis de dépôt de la DAR.

La « personne responsable de la mission » est celle que l'Agence contactera si elle a des questions pendant le processus de validation de la déclaration. Vous pouvez inscrire le nom de l'associé ou du directeur responsable du client ou vous pouvez choisir de nommer tout autre membre du cabinet qui connaît bien le dossier et le contenu de la DAR. Le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel fournis devraient être ceux de la personne que vous avez indiquée.

Identification de la coopérative

L'information fournie dans cette section doit être en *date du dépôt* de la DAR, et non en date de fin d'exercice.

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, certains des champs de cette section peuvent être vierges. Pour les exercices ultérieurs, tous les champs obligatoires devraient être remplis à l'ouverture de la déclaration. Lorsqu'un champ est rempli au préalable, vous devez examiner l'information qui y figure et confirmer auprès de votre client qu'elle est toujours valable. Tous les champs peuvent être mis à jour, à l'exception de la date d'ouverture de l'exercice et du numéro de référence auprès de la SCHL et de l'Agence.

La date de l'ouverture de l'exercice est un champ généré par le système, et elle sera toujours le premier jour suivant la date de fin de l'exercice visé par la déclaration précédente. La date de fin d'exercice peut être modifiée si la coopérative change la date de fin de son exercice financier.

Un champ permet d'indiquer l'adresse postale de la coopérative si celle-ci diffère de l'adresse de son siège social. (Les coopératives qui recourent aux services d'un gestionnaire, par exemple, indiquent souvent l'adresse du bureau de celui-ci comme adresse postale.)

La principale personne-ressource et l'autre personne-ressource de la coopérative peuvent être toute personne désignée par la coopérative. La principale personne-ressource est habituellement le gestionnaire de la coopérative ou un membre du conseil. Si la coopérative n'a pas d'autre personne-ressource, il suffit de laisser vierges les champs connexes.

Profil de la coopérative

Tous les champs de cette section peuvent être mis à jour et doivent obligatoirement être remplis. Sauf indication contraire, l'information détaillée devant être fournie doit être en date du *dépôt* de la DAR, et non en date de fin d'exercice.

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, certains des champs peuvent être vierges. Par la suite, les données les plus récentes versées dans le système d'information de l'Agence seront affichées. Vous devez examiner celles-ci avec soin et confirmer auprès de votre client qu'elles sont toujours valables. Vous n'aurez qu'à saisir l'information qui a changé, par exemple, le nombre de ménages recevant une aide assujettie au contrôle du revenu ou un supplément au loyer.

Propriétés et unités

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, les données les plus récentes versées dans le système d'information de l'Agence seront affichées. Vous devez

examiner celles-ci avec soin et confirmer auprès de votre client qu'elles sont toujours valables. Vous devrez probablement saisir les nouveaux loyers, car la plupart des coopératives les augmentent chaque année.

La liste détaillée devrait comprendre de l'information au sujet des unités résidentielles et non résidentielles des ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL uniquement, regroupés par accord d'exploitation. Ces renseignements devraient être suivis par de l'information au sujet des unités qui ne sont pas visées par des programmes de la SCHL, y compris des unités relevant anciennement d'un programme de la SCHL, des unités qui sont exploitées en vertu de programmes provinciaux ainsi que toute autre unité.

Membres du Conseil d'administration et les dirigeants

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, certains des champs de cette section peuvent être vierges. Par la suite, les données les plus récentes versées dans le système d'information de l'Agence seront affichées. Vous devez examiner celles-ci avec soin de concert avec votre client et les mettre à jour, au besoin. Les renseignements relatifs aux dirigeants et aux membres du conseil d'administration devraient être à jour à l'une des dates qui suivent, à la discrétion de la coopérative : la fin de l'exercice financier visé par la déclaration, la date du dépôt de la DAR ou la date de l'assemblée annuelle. Assurez-vous d'entrer la date d'entrée en vigueur.

Déclarations de la coopérative

La section **Déclarations de la coopérative** vise à aider l'Agence dans son évaluation de la solidité financière de la coopérative et de sa conformité avec les modalités de ses ententes conclues avec la SCHL et, dans les cas des coopératives de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard, avec les modalités du programme fédéral de supplément au loyer. Sauf indication contraire, toutes les déclarations sont effectuées *à la fin de l'exercice financier visé*. Lorsque vous ouvrirez une session sur le site Web sécurisé de l'Agence afin de déposer la déclaration de votre client, seules les déclarations requises de votre client s'afficheront.

Le comptable doit imprimer la section des déclarations de la DAR et soumettre celles-ci à son client afin qu'il les remplisse. Le comptable aide la coopérative au besoin, lorsque les déclarations se rapportent à une question soulevée dans le rapport de vérification ou de mission d'examen, les états financiers de fin d'exercice, les notes afférentes à ces derniers ou la lettre de recommandation du vérificateur. Bien que ce soit la coopérative, et non le vérificateur, qui fasse les déclarations, le vérificateur doit souligner à la coopérative que les déclarations doivent concorder avec l'information fournie ailleurs dans la déclaration, y compris les pages de la section **Information financière**.

TOUTES LES COOPÉRATIVES

Déclaration 101

Outre les réserves dans le rapport du vérificateur relatives à l'application de conventions comptables prescrites par la SCHL, le rapport du vérificateur comporte *[clients actifs de la SCHL seulement]*

ou

Le rapport du vérificateur comporte *[non-clients de la SCHL avec vérifications seulement]*

ou

Le rapport du comptable comporte *[non-clients de la SCHL avec missions d'examen seulement]*

- (a) une opinion sans réserve inaltérée;
- (b) une opinion avec réserve;
- (c) une opinion défavorable;
- (d) une renonciation (un refus) d'exprimer une opinion.

Si la réponse est (b), (c) ou (d), veuillez fournir les détails.

Seule une case peut être cochée. Si l'énoncé b), c) ou d) est sélectionné, vous devrez aider la coopérative dans la rédaction de l'explication requise.

Déclaration 102

Les états financiers de fin d'exercice font état d'un passif éventuel ou d'un engagement contractuel important.

Dans l'affirmative, sélectionnez les éléments applicables de la liste ci-dessous.

- (a) contribution du gouvernement fédéral aux projets de rénovation et d'amélioration
- (b) prestations d'intérêts à remboursement conditionnel aux

termes d'un contrat relatif à un emprunt de sauvetage consenti par la SCHL *[clients actifs de la SCHL seulement]*

(c) autre (précisez) :

Si la réponse est (c), veuillez fournir les détails.

Cochez toutes les réponses qui s'appliquent. Veuillez vous assurer de prendre note de tout passif éventuel ou engagement contractuel important qui est énoncé dans les notes jointes aux états financiers de fin d'exercice.

Déclaration 103

Les états financiers de fin d'exercice font état d'un ou d'événements postérieurs à la date du bilan.

Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails.

Déclarez à cette ligne tout événement postérieur à la date du bilan mentionné dans les notes afférentes aux états financiers.

Déclaration 104

Les corrections aux soldes des comptes de la coopérative ayant rapport aux exercices antérieurs ont été comptabilisées dans l'exercice en cours et aucun redressement des données financières des exercices antérieurs n'a été effectué.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Vous ne pouvez modifier une DAR une fois qu'elle a été validée par l'Agence. Pour assurer que les chiffres correspondants contenus dans le

système de l'Agence sont toujours exacts, toute correction aux comptes des exercices antérieurs doit être déclarée dans la section État des résultats de la DAR pour l'exercice visé par la déclaration. Si pour quelque motif que ce soit, la correction n'a pas été apportée dans l'exercice écoulé, mais plutôt par la passation d'une écriture dans le compte de surplus accumulé, ou si des données des exercices antérieurs ont été retraitées, communiquez avec l'Agence pour obtenir des directives.

Déclaration 105

Le vérificateur a fait état, dans une « Communication à la direction de constatations faites lors de la vérification des états financiers », de faiblesses importantes du contrôle interne, de fraude, d'actes illégaux ou susceptibles d'être illégaux. [*clients actifs de la SCHL et non-clients de la SCHL avec vérifications seulement*]

ou

Le comptable a publié une communication dans laquelle il relève des lacunes importantes en matière de mesures de contrôle interne, de fraude, d'actes illégaux ou d'actes susceptibles d'être illégaux qui ont été décelées lors de l'examen des états financiers. [*non-clients de la SCHL avec missions d'engagement seulement*].

Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est affirmative, veuillez fournir les détails. Le fait qu'une faiblesse du contrôle interne soit importante ou non est affaire de jugement professionnel.

L'Agence ne demande pas régulièrement d'obtenir un exemplaire de la lettre de recommandations et de la réponse de la coopérative visée. Par contre, elle peut en faire la demande lorsque les circonstances l'exigent.

Déclaration 106

La coopérative est à jour dans ses paiements relatifs à tous ses prêts hypothécaires (aucun versement contractuel n'est en retard).

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir les détails. Les intérêts courus normaux et les versements de capital ou d'intérêt reportés aux termes d'un contrat relatif à un emprunt de sauvetage consenti par la SCHL ne sont pas considérés être des versements en retard.

Déclaration 107

La coopérative est à jour dans ses paiements relatifs à tous les impôts fonciers (aucun versement contractuel n'est en retard).

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir les détails. Les montants courus ne sont pas considérés être en retard, sauf si un paiement exigible était en souffrance en fin d'exercice.

Déclaration 108

Loyers des administrateurs

- (a) Tous les administrateurs de la coopérative sont à jour dans leurs paiements de loyers et d'autres frais à payer à la coopérative. *[coopératives de l'Ont., de l'Alb. et de l'Î.-P.-É. seulement]*

ou

Tous les administrateurs de la coopérative sont à jour dans leurs paiements de loyers à payer à la coopérative *[coopératives de la C.-B. seulement]*

Dans la négative, veuillez indiquer le nombre d'administrateurs, ainsi que le montant dû combiné de tous les administrateurs (à la fin de l'exercice, avant allocation pour les créances douteuses).

_____ Nombre d'administrateurs qui ne sont pas à jour à la fin de l'exercice

_____ Montant dû combiné de tous les administrateurs (à la fin de l'exercice, avant allocation pour les créances douteuses)

- (b) Les règlements de la coopérative interdisent aux membres en retard dans le paiement de leurs loyers de se présenter aux élections du Conseil d'administration ou de continuer d'y siéger, qu'ils aient conclu ou non une entente de remboursement par versements. *[coopératives de l'Ont., de l'Alb. et de l'Î.-P.-É. seulement]*

ou

Les règles de la coopérative

interdisent aux membres en retard dans le paiement de leurs loyers à la fin du mois de se présenter aux élections du Conseil d'administration ou de continuer d'y siéger, qu'ils aient conclu ou non une entente de remboursement par versements pour rembourser les loyers en souffrance. *[coopératives de la C.-B. seulement]*

Si (b) est la réponse, veuillez fournir des détails.

Si la réponse est négative à la déclaration 108 (a), veuillez indiquer le nombre d'administrateurs qui sont en retard, y compris les administrateurs qui ont conclu une entente de remboursement autorisée, et le montant exigible de l'ensemble des administrateurs, avant toute déduction pour créances irrécouvrables. Un administrateur qui est en retard et qui a conclu une entente de remboursement autorisée n'est pas considéré être à jour, même si tous les paiements prévus dans l'entente ont été effectués à temps. La réponse à cette déclaration doit concorder avec le rapport de l'expert-comptable.

Si la réponse à la déclaration 108(b) est positive, veuillez fournir les détails.

Déclaration 109

Tous les administrateurs et dirigeants occupent ces fonctions sans aucune forme de rémunération ou avantages autres que le remboursement des dépenses engagées pour le compte de la coopérative. *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

La coopérative n'est admissible à une aide en vertu des programmes de la SCHL que si elle maintient son état d'association personnalisée (entité sans but lucratif). Selon la *Loi nationale sur l'habitation*, une association personnalisée s'entend d'une « personne morale dont les propriétaires, membres ou actionnaires ne retirent pas personnellement de bénéfices. »

Si la réponse à la déclaration est négative, veuillez fournir les détails, mais n'indiquez pas le nom des administrateurs ou des dirigeants concernés. La réponse à cette déclaration doit concorder avec le rapport de l'expert-comptable.

Déclaration 110

Le budget de la coopérative est approuvé par les membres en fonction pour l'exercice financier suivant l'exercice déclaré. La coopérative soumet ses états financiers vérifiés pour l'exercice précédant l'exercice déclaré aux membres. [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Cette déclaration renferme deux questions. Si la réponse est négative à l'une d'entre elles, veuillez fournir les détails.

Déclaration 111

Les charges imputées aux activités d'habitation visées par un programme de la

SCHL ont été engagées directement pour ces activités ou représentent une répartition juste des charges d'exploitation de la coopérative. [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir les détails. L'objet de cette déclaration est d'aider l'Agence dans la surveillance de la conformité de la coopérative avec son accord d'exploitation conclue avec la SCHL. La réponse doit concorder avec l'information fournie dans les pages **Information financière** de la déclaration.

Si la coopérative a une composante autre que d'habitation ou des activités d'habitation qui ne sont pas visées par un programme de la SCHL (p. ex. un secteur visé par un programme provincial ou des unités dont l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL est venue à échéance), il importe de s'assurer que les coûts sont adéquatement attribués et que les coûts communs sont correctement répartis entre les divers secteurs. Les charges qui ne sont pas associées à l'exploitation de l'ensemble d'habitation, y compris les dons ou cadeaux importants faits à des tiers, doivent être financées à même les revenus autres que ceux tirés d'activités d'habitation ou les revenus tirés d'unités qui ne font pas l'objet d'un accord gouvernemental. Les dépenses et tous les revenus compensatoires devraient être déclarés dans la partie C (annexe U). Si la partie A de l'état des résultats ne comprend aucune dépense qui n'est

pas imputable aux activités d'habitation visées par un programme de la SCHL, répondre « Oui » à cette déclaration. En cas de doutes concernant un coût de nature particulière ou un montant donné, veuillez communiquer avec l'Agence pour demander conseil.

Déclaration 112

Les fonds de la réserve de remplacement des immobilisations établie en fonction du programme de la SCHL sont placés dans des comptes ou des titres admissibles, en conformité avec les modalités de l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL. *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir les détails. Chaque accord d'exploitation conclue avec la SCHL renferme des dispositions à l'égard des placements qui peuvent être effectués à même les fonds de la réserve de remplacement. En cas de doutes concernant la conformité d'un placement avec les restrictions prévues dans une entente, veuillez communiquer avec l'Agence.

Lorsqu'une coopérative ne détient pas de réserve de remplacement des immobilisations, par exemple, parce qu'elle n'a pas la permission d'en détenir une en vertu d'un accord de sauvetage financier qu'elle a conclu avec la SCHL, la bonne réponse à la question est « Oui ».

Déclaration 113

La coopérative a effectué des versements à la réserve de remplacement des immobilisations selon les montants minimums prescrits dans l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL ou tels qu'approuvés subséquemment par la SCHL ou l'Agence. Le fonds de réserve est capitalisé et les intérêts gagnés au cours de l'exercice par ce fonds ont été comptabilisés à même la réserve. *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

La déclaration comporte trois contrôles différents. Une réponse affirmative signifie qu'ils sont tous vrais. Si vous répondez « Non » à la déclaration, les explications fournies devraient indiquer clairement lequel des trois contrôles n'a pas été satisfait, ainsi que les raisons pour lesquelles il ne l'a pas été.

Veuillez prendre note que la bonne réponse au premier contrôle est « Non » seulement si la coopérative a gagné des revenus inférieurs à la contribution annuelle requise, et non s'ils sont supérieurs. Si une coopérative a conclu un accord de sauvetage financier interdisant ou limitant les contributions versées à la réserve de remplacement des immobilisations, cet accord prévaut sur l'accord d'exploitation.

Si les états financiers de la coopérative sont établis selon la comptabilité par fonds, les actifs de la réserve de remplacement peuvent comprendre des montants à recevoir d'autres fonds. Pour déterminer si le fonds est

capitalisé, il ne faut tenir compte que de la trésorerie et des placements. Si la coopérative regroupe sa réserve de remplacement et d'autres placements, le total de la trésorerie et des placements doit correspondre, au minimum, à la somme de cette réserve et des autres réserves obligatoires dont on soustrait, le cas échéant, le montant de l'aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir de la SCHL. Si ce contrôle n'a pas été satisfait, l'une ou plusieurs de ces réserves ne peuvent être considérées comme entièrement capitalisées. Si tel est le cas, alors la réserve est entièrement capitalisée, indépendamment du fait que la trésorerie n'est pas séparée des autres trésoreries et placements de la coopérative.

Lorsque la trésorerie ou les placements sont regroupés, une juste part des revenus d'investissement de la coopérative doit être attribuée à la réserve de remplacement des immobilisations, et ce, en tenant compte de l'évolution du solde de la réserve au cours de l'exercice.

Déclaration 114

Toutes les dépenses faites en utilisant la réserve de remplacement des immobilisations du programme de la SCHL ont été effectuées conformément à l'accord d'exploitation conclu avec la SCHL ou à un plan de réserve de remplacement des immobilisations approuvé par la SCHL ou l'Agence, ou elles ont été approuvées expressément par la SCHL ou l'Agence. *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Dans la négative, veuillez fournir les

détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir les détails.

Si toutes les dépenses financées grâce à la réserve pendant l'exercice respectent l'un des critères ci-dessous, la réponse à la déclaration 114 devrait être « Oui » :

- (a) la dépense fait partie d'une catégorie de dépenses établie dans une annexe de la convention d'exploitation;
- (b) le poste de dépense est établi dans un plan relatif à la réserve de remplacement des immobilisations ayant reçu une approbation non échue de l'Agence;
- (c) le poste de dépense figure dans un budget annuel approuvé par l'Agence;
- (d) l'Agence a approuvé les dépenses par écrit.

En cas de doutes quant au fait qu'une dépense particulière constitue ou non une dépense approuvée, veuillez communiquer avec l'Agence.

Déclaration 115

La police d'assurance de la coopérative prévoit une protection qui se détaille comme suit :

- (a) incendies et autres risques – assurance comprenant une protection de valeur de remplacement garantie pour les immeubles et le matériel et, pour les coopératives de l'île de Vancouver et du Lower Mainland de la C.-B. seulement, une protection contre les séismes, y compris une protection des ensembles immobiliers

visés par des programmes de la SCHL de _____ \$ [*clients actifs de la SCHL seulement*];

ou

incendies et autres risques – assurance comprenant une protection de valeur de remplacement garantie pour les immeubles et le matériel de _____ \$, y compris, pour l'île de Vancouver et du Lower Mainland de la C.-B. seulement, une protection contre les séismes [*non-clients de la SCHL seulement*];

- (b) pertes de revenus de loyers pour une période minimale de 12 mois;
- (c) responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$;
- (d) assurance contre les détournements d'un montant d'au moins 25 000 \$ pour couvrir les pertes subies en raison de gestes frauduleux ou malhonnêtes commis par des administrateurs, des dirigeants ou d'autres bénévoles qui agissent pour le compte de la coopérative [*pour les coopératives avec contrat de gestion*];

ou

assurance contre les détournements d'un montant minimum de 100 000 \$ ou de 1 000 \$ par logement, selon le moins élevé de ces deux montants, pour couvrir les pertes subies en raison de gestes frauduleux ou malhonnêtes commis par des bénévoles ou par une personne ou des personnes qui agissent en leur nom pour le compte de la coopérative comme employés ou entrepreneurs indépendants (*pour les coopératives sans contrat de gestion*);

- (e) responsabilité des dirigeants et administrateurs d'au moins 500 000 \$.

En cas de réponse négative, fournir les détails de la protection actuelle.

Vous trouverez l'information sur la protection d'assurance dans la section Déclaration (sur la page couverture) de la police d'assurance de la coopérative. En l'absence de l'une des protections spécifiées, veuillez donner les détails. La réponse à cette déclaration doit concorder avec le rapport de l'expert-comptable.

Il faut faire preuve de circonspection en établissant que la coopérative possède une assurance comprenant une protection de valeur de remplacement *garantie* (115 (a)). Si le mot « garantie » ne fait pas partie de la section Déclaration de sa police d'assurance, la coopérative ne devrait pas répondre « Oui » à la déclaration, à moins qu'elle puisse fournir des preuves supplémentaires de son assureur qui confirment que la couverture comprend, en fait, une protection de valeur de remplacement *garantie*.

Pour tous les programmes, sauf les programmes de logements pour Autochtones en milieu urbain et le programme sans but lucratif post 86 (Î.-P.-É), on entend par « période maximale de 12 mois » (déclaration 115 b)) le montant équivalent à 12 fois le montant des loyers mensuels totaux perçus par la coopérative, en supposant que tous les logements étaient occupés et qu'aucun membre ne payait des loyers proportionnés au revenu. Pour les coopératives exploitées aux termes du programme

de logements pour Autochtones en milieu urbain ou du programme sans but lucratif post 86 (Ī.-P.-E), cette expression désigne les loyers proportionnés au revenu prévus pour l'exercice financier.

Déclaration 115A

La compagnie d'assurance biens de la coopérative est

- (a) Compagnie d'assurance générale Co-operators
- (b) Autre (précisez) :

Saisissez le nom de la société d'assurance qui se trouve sur la page couverture de la police d'assurance de la coopérative, plutôt que le nom du courtier.

Déclaration 116

Au cours du dernier exercice ou depuis cette date, la coopérative a : *[clients actifs de la SCHL seulement]*

- (a) cessé d'être une association personnalisée (société sans but lucratif), au sens de la Loi nationale sur l'habitation;
- (b) hypothéqué ou grevé un immeuble visé par une accord d'exploitation conclue avec la SCHL;
- (c) fait un prêt à un tiers ou garanti un emprunt d'un tiers;
- (d) fait des cadeaux ou dons autres que de faible valeur à même les revenus de ses activités d'habitation visées par un programme de la SCHL;
- (e) vendu ou loué un immeuble visé par

une accord d'exploitation conclue avec la SCHL, autrement que par voie de contrats normaux d'occupation ou de baux avec des membres ou des locataires résidentiels;

- (f) remboursé par anticipation la totalité ou une partie des prêts hypothécaires;
- (g) modifié les modalités de remboursement ou les conditions de l'emprunt hypothécaire, d'une autre façon que celle qui a été déclarée à la SCHL.

Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, fournir les détails.

116 a) : Selon la *Loi nationale sur l'habitation*, une association personnalisée s'entend d'une « personne morale dont les propriétaires, membres ou actionnaires ne retirent pas personnellement de bénéfices. »

116 b) : Le paragraphe 97 (1) de la *Loi nationale sur l'habitation* prévoit que « Toute entente à laquelle est partie la Société concernant l'exploitation d'un ensemble d'habitation comporte l'interdiction, sauf avec l'agrément de celle-ci ou dans les cas réglementaires, [...] de mettre en garantie, de quelque façon que ce soit, en vue d'assurer un paiement ou l'exécution d'une obligation, tout ou partie de cet ensemble. »

116 c) : Les avances de dépenses à des bénévoles ou les avances ou les acomptes payés dans le cours normal des activités ne sont pas considérés des prêts aux fins de cette déclaration. Il est permis de consentir des prêts à même les fonds qui ne sont pas tirés

de l'ensemble d'habitation visé par un programme de la SCHL, mais ceux-ci doivent être déclarés.

116 d) : La détermination de ce qui constitue un cadeau de petite valeur est affaire de jugement. Les diverses conventions d'exploitation comportent des règles légèrement différentes à cet égard. En cas de doutes, communiquez avec l'Agence pour obtenir des conseils. Les cadeaux ou dons faits à même les revenus tirés d'événements sociaux, le placement des parts des membres ou des prêts ou dépôts des membres ne portant pas intérêt ou encore de sommes tirées de sources autres que d'activités d'habitation n'ont pas à être déclarés.

116 e) : Le paragraphe 97 (1) de la *Loi nationale sur l'habitation* prévoit que « Toute entente à laquelle est partie la Société concernant l'exploitation d'un ensemble d'habitation comporte l'interdiction, sauf avec l'agrément de celle-ci ou dans les cas réglementaires, d'aliéner — notamment par vente —, de louer pour une période de plus de trois ans [...] tout ou partie de cet ensemble. »

116 f) : Déclarer tout remboursement par anticipation, en partie ou en totalité, de tout emprunt hypothécaire, qu'il soit ou non autorisé aux termes de l'accord d'exploitation, y compris tout emprunt hypothécaire garanti par une charge grevant un ensemble immobilier non visé par un programme de la SCHL.

116 g) : Déclarer toute modification aux modalités de remboursement ou aux conditions d'un emprunt hypothécaire, qu'elle ait été apportée

à une date de renouvellement prévue ou à une autre date, à l'exception des modifications déjà déclarées à la SCHL.

Déclaration 117

La coopérative détient le statut de municipalité aux fins de la TPS/TVH et a produit toutes les demandes de remboursement auxquelles elle est admissible. *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Cette déclaration comprend deux parties. La première a trait au statut de municipalité aux fins du remboursement de la TPS/TVH. Si la coopérative est admissible au statut de municipalité, mais qu'elle n'en a pas fait la demande, répondez « Non » et fournissez une explication.

La deuxième partie a trait aux remboursements à titre de municipalité et d'organisme sans but lucratif. Si la coopérative n'a pas demandé tous les remboursements auxquels elle est admissible, répondez « Non » et fournissez une explication.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de maximiser les remboursements de TPS/TVH auxquels la coopérative est admissible, communiquez avec l'Agence.

Déclaration 118

Pour tous les ménages, au moins un des occupants du logement est membre de la

coopérative.

Dans la négative, veuillez indiquer le nombre de ménages qui ne sont pas membres à la fin de l'exercice.

Toutes les conventions d'exploitation de coopératives renferment des règles relatives au niveau minimum d'occupation par des membres. De même, plusieurs lois provinciales régissant les coopératives prévoient des exigences concernant les affaires avec les membres. Si la réponse est négative, veuillez indiquer le nombre de ménages qui ne sont pas membres à la fin de l'exercice.

Déclaration 119

La coopérative demeure une société coopérative en règle en vertu de la loi provinciale régissant les coopératives et est à jour relativement aux exigences de dépôts provinciales. *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

L'objet de cette déclaration est d'aider l'Agence dans la surveillance de la conformité de la coopérative avec son accord d'exploitation. Si la réponse est négative, veuillez fournir une explication.

Déclaration 120

Les états financiers de fin d'exercice de la coopérative ont été préparés conformément à/aux :

- 1) un référentiel à usage particulier (RUP) prescrit par la SCHL

ou

- 2) principes comptables généralement reconnus au Canada (PCGR au Canada).

Bien que certaines coopératives adhèrent de façon exclusive aux PCGR au Canada, la plupart d'entre elles élaborent des états financiers d'un RUP qui diffèrent des PCGR de plusieurs façons. La DAR comporte une question explicite au sujet de la norme qui est appliquée. Si des immobilisations financées par un premier prêt hypothécaire sont amorties au taux auquel le prêt hypothécaire principal est remboursé, choisissez le point 1) ci-dessus, sinon choisissez le point 2).

Selon votre réponse, l'une des listes des conventions comptables ci-dessous s'affichera.

Référentiel à usage particulier :

- (a) les achats et le remplacement d'équipement non matériels sont passés intégralement en charges dans l'exercice au cours duquel ils ont été acquis;
- (b) les dépenses pouvant être financées à même la réserve de remplacement des immobilisations sont prises en totalité de la réserve;
- (c) les immobilisations financées à même le produit d'un emprunt sont capitalisées et amorties dans les résultats sur leur durée de vie utile estimative (les actifs financés par un emprunt de sauvetage); les immobilisations financées à même le produit d'un emprunt sont capitalisées et amorties dans les résultats selon le taux de remboursement du capital de l'emprunt (actifs financés par d'autres

types de prêts);

- (g) les autres immobilisations sont passées en charges dans l'exercice au cours duquel ils ont été acquis;

Si la réponse à l'une de ces questions est négative, veuillez fournir les détails.

PCGR canadien :

- (a) Les achats et le remplacement d'équipement non matériel sont passés en charges dans l'exercice au cours duquel ils ont été acquis.
- (h) Les immobilisations sont capitalisées et amorties par le revenu sur leur durée de vie utile estimée.

Indiquez clairement la convention qu'applique la coopérative dans les détails que vous fournirez.

Déclaration 121

La coopérative est au courant qu'un conflit d'intérêts de nature financière la touchant est survenu au cours de l'exercice visé par la déclaration ou par la suite. (Il y a conflit d'intérêts de nature financière lorsque les intérêts financiers d'une personne ou d'un membre de sa famille ou de son ménage entrent en conflit avec les obligations de cette personne envers la coopérative. Toute personne prenant des décisions ou participant à la prise de décisions pour le compte de la coopérative, ou qui fournit des conseils à la coopérative, par exemple un membre du personnel ou un administrateur de la coopérative, a des obligations envers la coopérative.) *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Dans l'affirmative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est affirmative, veuillez fournir les détails des conflits sans mentionner le nom des personnes en cause. Les conflits d'intérêts qui ont été déclarés et réglés adéquatement, p. ex. par la récusation de participer aux discussions et aux décisions par la partie au conflit, n'ont pas à être déclarés. En cas de doutes sur la survenance d'un conflit d'intérêts ou l'obligation de déclarer un tel conflit, communiquez avec l'Agence pour obtenir des directives.

Déclaration 122

Conformément aux modalités de l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL, la coopérative a donné un préavis ou obtenu une autorisation préalable, selon le cas, avant de conclure un contrat pour la gestion d'un ensemble immobilier visé par un programme de la SCHL qu'elle exploite. *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir les détails. La déclaration ne vise pas à couvrir les contrats normaux d'emploi ou d'entretien, de tenue de livres ou des contrats similaires. Elle vise plutôt les contrats qui ont été conclus au cours d'un exercice avec une société afin de gérer l'ensemble ou une partie des activités de la coopérative. Si la coopérative n'a pas eu recours aux services d'une société spécialisée dans la gestion immobilière au cours de l'exercice ou n'a pas conclu de nouvelle entente, répondez « S.O. ».

Vérifiez l'accord d'exploitation de la coopérative ou communiquez avec

L'Agence pour déterminer les règles applicables à l'octroi de contrats de gestion d'ensembles immobiliers. Si la coopérative a obtenu un emprunt de sauvetage ou une autre aide spéciale de la SCHL ou du Fonds de stabilisation fédéral des coopératives d'habitation, des restrictions supplémentaires pourraient s'appliquer.

Déclaration 123

La coopérative respecte pleinement les modalités de tout prêt hypothécaire qu'elle a contracté afin de remplacer ou de compléter son financement initial. (Remarque : Répondez « S.O. » s'il n'y a pas d'autre prêt ou si l'autre prêt est un emprunt de sauvetage) [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la coopérative a refinancé son prêt hypothécaire de la SCHL avec un prêt contracté auprès d'un prêteur privé ou a contracté un deuxième prêt hypothécaire ou un prêt hypothécaire subséquent, elle aura conclu un accord juridique avec le nouveau prêteur. Cette déclaration exige de la coopérative qu'elle atteste de son respect des modalités de cette entente.

Déclaration 124

La coopérative a fait faire une évaluation de l'état du bâtiment au cours des cinq derniers exercices et a mis en place un plan de réserve de remplacement des immobilisations ou un plan de gestion des actifs.

Fournissez des détails (optionnel).

La réponse à cette déclaration aidera l'Agence à évaluer tout risque pour la coopérative.

Déclaration 125

La coopérative a une politique ou une pratique bien établie interdisant aux membres de régler les loyers et autres frais en espèces.

Dans la négative, veuillez indiquer les circonstances dans lesquelles la coopérative acceptera des paiements comptants.

La réponse à cette déclaration aidera l'Agence à évaluer tout risque pour la coopérative.

Déclaration 126

Au cours du dernier exercice, la coopérative a radié les sommes dues des résidents actuels. (Ne répondez pas « Oui » si une allocation pour créances douteuses a été établie, et que la créance demeure dans le compte des créances de la coopérative.)

Nombre des résidents actuels dont les sommes dues à la coopérative ont été radiées en tout ou en partie _____

Montant combiné radié _____

Fournissez des détails (optionnel).

La réponse à cette déclaration aidera l'Agence à évaluer tout risque pour la coopérative.

**COOPÉRATIVES RELEVANT DE
L'ARTICLE 95, COOPÉRATIVES
RELEVANT DU PROGRAMME DE
LOGEMENT POUR AUTOCHTONES EN
MILIEU URBAIN (POST 1985) ET
COOPÉRATIVES SBL POST 1985
(I.-P.-É.) SEULEMENT**

Déclaration 201

La coopérative s'est conformée aux exigences de l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL en ce qui a trait à la vérification du revenu des ménages dont les loyers sont en proportion du revenu.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

L'objet de cette déclaration est d'aider l'Agence dans la surveillance de la conformité de la coopérative avec son accord d'exploitation.

Déclaration 202

La coopérative a calculé les loyers des ménages admissibles aux loyers établis en proportion du revenu conformément aux modalités de l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

L'objet de cette déclaration est d'aider l'Agence dans la surveillance de la conformité de la coopérative avec son accord d'exploitation.

Déclaration 203

La coopérative a ajouté aux loyers établis en proportion du revenu des frais de

télévision par câble ou par satellite ou des frais d'électricité, lorsqu'elle paie ces services.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

La définition de « logement muni de tous les services » qui figure dans l'accord d'exploitation ne comprend pas les services énumérés. Lorsque la coopérative paie ces services pour le compte d'un membre, un montant doit être ajouté aux loyers calculés selon l'échelle progressive des loyers de l'accord d'exploitation. (Aucun ajustement ne doit être apporté à l'égard des services des aires communes, qui sont à la charge de la coopérative.)

Répondez « S.O. » si la coopérative ne paie pas l'un ou l'autre des services en question.

Déclaration 204

La coopérative a ajouté aux loyers établis en proportion du revenu, un montant pour le stationnement lorsqu'elle fournit à un ménage une place de stationnement qui n'est pas jointe ou adjacente au logement.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

La définition de « logement muni de tous les services » qui figure dans l'accord d'exploitation ne comprend pas le stationnement. Lorsque le stationnement est fourni sans frais dans un parc de stationnement commun ou un garage, un montant doit être ajouté aux loyers calculés selon l'échelle progressive des loyers de l'accord d'exploitation. Répondez

« S.O. » si la coopérative ne dispose pas d'un stationnement ou d'un garage

COOPÉRATIVES RELEVANT DE L'ARTICLE 95 SEULEMENT

Déclaration 301

Le fonds de subventions excédentaires, déduction faite de l'aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir de la SCHL, est entièrement capitalisé, et les intérêts gagnés au cours de l'exercice ont été alloués au fonds de réserve.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

L'objet de cette déclaration est d'aider l'Agence dans la surveillance de la conformité de la coopérative avec son accord d'exploitation. Si la réponse est négative, veuillez fournir les détails. Répondez « S.O. » si la coopérative n'est pas autorisée à conserver un fonds de réserve de subventions excédentaires ou si le solde de la réserve est à zéro.

Si les états financiers de la coopérative sont établis selon la comptabilité par fonds, les actifs du fonds de subventions excédentaires peuvent comprendre des montants à recevoir d'autres fonds ou payables à d'autres fonds. Pour déterminer si le fonds est capitalisé, il ne faut tenir compte que de la trésorerie et des placements. Si la coopérative regroupe son fonds de subventions excédentaires et d'autres placements, le total de la trésorerie et des placements doit correspondre, au minimum, à la somme de ce fonds, moins le montant de l'aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir de la SCHL, plus, le

cas échéant, toutes autres réserves obligatoires. Si ce n'est pas le cas, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces réserves ne sont pas entièrement capitalisées. Si c'est le cas, alors la réserve est entièrement capitalisée, indépendamment du fait que la trésorerie n'est pas séparée des autres trésoreries et placements de la coopérative.

Lorsque la trésorerie ou les placements sont regroupés, une juste part des revenus doit être attribuée au fonds de subventions excédentaires, et ce, en tenant compte du fait que la SCHL verse à la coopérative l'aide assujettie au contrôle du revenu à terme échu, et non en avance.

Déclaration 302

Les sommes du fonds de subventions excédentaires sont placées dans des comptes ou des titres admissibles, en conformité avec les modalités de l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

L'accord d'exploitation renferme des dispositions à l'égard des placements qui peuvent être effectués à même les sommes du fonds de subventions excédentaires. En cas de doutes concernant la conformité d'un placement avec les restrictions prévues dans une entente, veuillez communiquer avec l'Agence. Si la réponse à cette déclaration est négative, veuillez fournir une explication.

Répondez « S.O. » si la coopérative n'est pas autorisée à conserver un

fonds de réserve de subventions excédentaires ou si le solde la réserve est à zéro.

COOPÉRATIVES RELEVANT DU PROGRAMME DE LOGEMENT POUR AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN (POST 1985) ET COOPÉRATIVES SBL POST 1985 (I.-P.-É.) SEULEMENT

Déclaration 401

La coopérative a attribué les logements seulement à des ménages admissibles, conformément aux modalités de l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

L'accord d'exploitation conclue avec la SCHL par la coopérative renferme des dispositions relatives à l'admissibilité à l'occupation. Si la réponse à cette déclaration est négative, veuillez expliquer la situation.

Déclaration 402

La coopérative a réduit les loyers établis en proportion du revenu lorsque les coûts de chauffage, d'eau chaude ou d'eau sont payés par l'occupant et non par la coopérative ou lorsque le réfrigérateur ou la cuisinière n'est pas fourni.

Dans la négative, veuillez expliquer.

La définition de « logement muni de tous les services » qui figure dans l'accord d'exploitation comprend le chauffage, l'eau chaude et l'eau. Lorsque ces services sont payés directement par l'occupant, ou lorsqu'un réfrigérateur ou une

cuisinière n'est pas fourni par la coopérative, un montant approprié doit être déduit des loyers établis en proportion du revenu. Répondez « S.O. » si la coopérative paie pour ces services et fournit un réfrigérateur ou une cuisinière

COOPÉRATIVES DU PFCH (PHI) SEULEMENT

Déclaration 501

Les coûts de soutien au secteur coopératif par la coopérative, s'il y a lieu, sont entièrement financés par des prélèvements pour le soutien au secteur coopératif perçus à cet effet ou par d'autres revenus que ceux des loyers.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir les détails. Aux termes du programme, la part du service de la dette de la coopérative attribuable à la contribution pour le soutien au secteur, le cas échéant, doit être acquittée au moyen de prélèvements pour le soutien au secteur ou par d'autres revenus que ceux des loyers. Lorsque des prélèvements ont été ajoutés aux loyers normaux initiaux établis par la coopérative et que ces derniers ont été augmentés au fil du temps afin de suivre l'augmentation des coûts, ils sont présumés comprendre un prélèvement d'un montant approprié. Un prélèvement spécifique doit être ajouté uniquement au loyer réduit payé par les ménages recevant le supplément au loyer.

Une coopérative n'a pas à imposer des prélèvements de la sorte si elle peut

identifier d'autres revenus qui suffisent à régler les coûts de soutien au secteur pour tous les ménages. Le revenu tiré du placement des parts sociales des membres est une source fréquente de ces revenus. Si la coopérative a financé la contribution de soutien au secteur originale avec les parts sociales ou la trésorerie provenant de sources autres que le prêt garanti par la SCHL, il n'y a pas de coût de soutien au secteur et pas d'exigence pour des prélèvements à cet effet. En cas de doutes concernant ce qui constitue une contribution de soutien au secteur ou un autre revenu, communiquez avec l'Agence.

Répondez « S.O. » s'il n'y a aucun coût de soutien au secteur

Déclaration 502

La coopérative a effectué les versements au fonds de sécurité d'occupation et a utilisé les fonds conformément aux modalités de l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir les détails. Les erreurs mineures et les erreurs administratives isolées ne constituent pas un cas de non-conformité.

Répondez « Oui » si l'attribution requise est zéro.

Déclaration 503

La coopérative a tenu compte du plafond

de revenu en vigueur et a perçu des frais supplémentaires des membres dont le revenu dépassait ce plafond. *[projets PFCH 1991 seulement]*

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Les plafonds de revenu ont été ajoutés aux programmes visant tous les nouveaux projets en 1991. Si la réponse à cette déclaration est négative, veuillez expliquer la situation. Les erreurs mineures et les erreurs administratives isolées ne constituent pas un cas de non-conformité.

COOPÉRATIVES DE L'ONTARIO ET DE L'Î.-P.-É. AVEC PROGRAMMES DE SUPPLÉMENTS AU LOYER DE LA SCHL SEULEMENT

Déclaration 601

La coopérative s'est conformée aux modalités du Programme de supplément au loyer de la SCHL en ce qui a trait à la vérification du revenu des ménages bénéficiaires du supplément au loyer.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir une explication.

Déclaration 602

La coopérative a établi les loyers des ménages bénéficiaires du supplément au loyer conformément aux modalités du Programme de supplément au loyer de la SCHL.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez fournir une explication. Les erreurs mineures et les erreurs administratives isolées ne constituent pas un cas de non-conformité.

COOPÉRATIVES RELEVANT DES ARTICLES 27 ET 61 SEULEMENT

Déclaration 701

La coopérative s'est conformée aux exigences en matière de limite de revenu ou de frais supplémentaires de l'accord d'exploitation conclue avec la SCHL.

Dans la négative, veuillez fournir les détails.

Si la réponse est négative, veuillez expliquer la situation. Les erreurs mineures et les erreurs administratives isolées ne constituent pas un cas de non-conformité.

Rapport de l'expert-comptable

L'expert-comptable doit mettre en œuvre les procédures indiquées à l'égard de plusieurs [déclarations de la coopérative](#). Les procédés sont mentionnés dans la Déclaration annuelle de renseignements. Le **Rapport de l'expert-comptable** compris dans la déclaration a été préparé après consultation auprès de CPA Canada (puis de l'Institut Canadien des Comptables Agréés). Il vise à faire rapport sur la mise en œuvre des procédés spécifiés et sur le résultat de l'application de ceux-ci. Ce rapport est destiné uniquement à l'usage de l'Agence.

Information financière

Cette section comprend un bilan, au moins un état des résultats et de multiples annexes. Certaines des lignes et des annexes s'appliquent à toutes les coopératives, alors que d'autres ne s'appliquent qu'à certaines catégories de coopératives. Le guide renferme de l'information au sujet de toutes les lignes et annexes. Toutefois, lorsque vous ouvrez une session pour un client donné, vous ne verrez que les lignes et les annexes qui s'appliquent à ce client.

Les lignes auxquelles ne se rattache aucune annexe peuvent être modifiées. Les champs qui ne peuvent être modifiés seront remplis automatiquement lorsque vous aurez rempli l'annexe correspondante. Pour accéder à une annexe donnée, cliquez sur son nom à l'écran (p. ex. cliquez sur « Annexe A » pour saisir l'information sur l'encaisse et les placements). Chaque section des états et nombre d'annexes ont une ligne intitulée « Autres » à laquelle vous pouvez déclarer les éléments qui ne sont pas expressément énumérés.

L'information fournie dans la DAR doit concorder avec les états financiers de fin d'exercice de la coopérative. Sauf dans le cas de certaines conventions comptables décrites à la [déclaration 120](#), il est présumé que, dans la DAR, les conventions comptables de la coopérative sont conformes aux PCGR puisqu'ils s'appliquent aux organismes sans but lucratif (Normes comptables relatives aux organismes sans but lucratif). Si tel n'est pas le cas, vous devez en informer l'Agence.

<p>N.B. Les explications énoncées ci-dessous apparaissent dans le même ordre que les champs figurant dans la Déclaration annuelle de renseignements, mais pas nécessairement en ordre numérique ou, pour les annexes, en ordre alphabétique.</p>

Bilan

Le bilan présente les actifs, les passifs, les réserves et l'avoir des membres de la coopérative à la fin de l'exercice.

Que la coopérative possède des ensembles immobiliers visés par un ou plusieurs programmes d'habitation, un seul bilan est exigé. Les montants présentés doivent se rapporter aux activités combinées de la coopérative, y compris tout segment visé par un programme provincial ou un programme non gouvernemental, sauf indication contraire. Le bilan n'est pas organisé selon le mode de présentation de la comptabilité par fonds. Si votre client utilise la comptabilité par fonds, présentez le total de tous les fonds sur une seule ligne, au besoin; ne présentez pas les montants à recevoir entre ces fonds.

ACTIF

Ligne 109

Encaisse et placements

Remplissez tout d'abord l'[annexe A](#). Le montant total de l'annexe A est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 119

Comptes débiteurs

Remplissez tout d'abord l'[annexe B](#). Le montant total de l'annexe B est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 120

Avances à recevoir

Si la coopérative a obtenu du financement pour des réparations ou des rénovations d'immobilisations et qu'elle a le droit de recevoir des avances pour les travaux réalisés en date du bilan, inscrivez le montant de l'avance escompté à cette ligne. Un emprunt de sauvetage consenti par la SCHL et une deuxième hypothèque contractée auprès d'un prêteur privé sont des exemples de tels financements.

Ligne 139

Charges payées d'avance

Remplissez tout d'abord l'[annexe C](#). Le montant total de l'annexe C est

reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 149

Immobilisations

Remplissez tout d'abord l'[annexe D](#). Le montant total de l'annexe D est reporté automatiquement à cette ligne. Utilisez l'annexe pour déclarer tous les actifs qui seront amortis sur plusieurs exercices, ainsi que les immobilisations qui resteront indéfiniment au bilan.

Ligne 160

Actifs à intérêts à remboursement conditionnel [*coopératives de la Colombie-Britannique ayant contracté un emprunt de sauvetage et une assurance prêt de la SCHL*]

Remplissez tout d'abord l'[annexe ML](#). Le solde des intérêts à remboursement conditionnel de fin d'exercice est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 190

Autres actifs (précisez) :

Énumérez tous les autres actifs qui ne sont pas des immobilisations dans l'espace prévu et inscrivez leur montant cumulé. Déclarez toutes les immobilisations à l'[annexe D](#), et non pas sur cette ligne. N'utilisez pas cette ligne pour présenter des montants à recevoir de virements inter-fonds. (Voir la discussion sur la comptabilité

par fonds ci-dessus.)

Ligne 199

Actif total

Cette ligne se calcule automatiquement.

PASSIF ET RÉSERVES AFFECTÉES

Ligne 210

Marges de crédit et découverts

Inscrivez la somme des montants tirés sur une marge de crédit et des découverts bancaires.

Ligne 219

Créditeurs et charges à payer

Remplissez tout d'abord l'annexe E. Le montant total de l'annexe E est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 229

Revenus perçus d'avance

Remplissez tout d'abord l'annexe F. Le montant total de l'annexe F est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 239

Montant à payer aux occupants

Remplissez tout d'abord l'annexe G. Le montant total de l'annexe G est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 240

Emprunts hypothécaires remboursables et prêts

Remplissez tout d'abord l'annexe ML. Le montant du « solde dû à la fin de l'exercice financier » est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 245

Prêts hypothécaires à remboursement conditionnel et prêts

Remplissez tout d'abord l'annexe ML. Le montant du « solde dû à la fin de l'exercice financier » est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 250

Emprunts PAREL

Utilisez cette ligne pour inscrire la partie non amortie des emprunts consentis en vertu du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL). Inscrivez la tranche subvention de l'exercice à la ligne N80 de l'annexe N et l'amortissement pour l'exercice de l'actif financé par un emprunt PAREL à la ligne 522.

Ligne 255

Frais d'intérêts reportés

Cette ligne n'est plus utilisée. Les frais d'intérêt différés sont maintenant reportés à la ligne 240 par l'entremise

de l'annexe ML.

Ligne 290

Autres passifs (précisez) :

Énumérez tous les autres passifs dans l'espace prévu et inscrivez leur valeur comptable cumulée sur cette ligne. Utilisez cette ligne pour déclarer les obligations relatives au paiement de locations futures liées aux contrats de location-acquisition déclarés à la ligne D10. N'utilisez pas cette ligne pour présenter des montants à payer inter-fonds. (Voir la discussion sur la compatibilité par fonds ci-dessus.)

Ligne 309

Réserve pour remplacement d'immobilisations

Remplissez tout d'abord l'annexe H. Le montant total de l'annexe H est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 319

Fonds de subventions

excédentaires *[coopératives relevant de l'article 95 seulement]*

Remplissez tout d'abord l'annexe I. Le montant total de l'annexe I est reporté automatiquement à cette ligne.

Réserve de subventions assujetties au contrôle du revenu *[non-clients de la SCHL et clients actifs de la SCHL qui avaient auparavant des unités relevant de l'article 95 seulement]*

Remplissez tout d'abord l'annexe I. Le montant total de l'annexe I est reporté automatiquement à cette ligne

Ligne 329

Fonds de sécurité d'occupation

[coopératives PFCH (PHI) et non-clients de la SCHL ayant des unités de PHI retirées seulement]

Remplissez tout d'abord l'annexe J. Le montant total de l'annexe J est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 339

Autres réserves

Remplissez tout d'abord l'annexe K. Le montant total de l'annexe K est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 370

Réserves affectées : autres activités *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Inscrivez les réserves affectées relatives à des activités non visées par un programme de la SCHL, que la réserve soit grevée d'une affectation d'origine interne ou externe, à l'exception des réserves de remplacement des immobilisations qui sont reportées à l'annexe H. Ces réserves peuvent comprendre des réserves créées à partir des bénéfices qui ne sont pas générés directement par les activités d'habitation de la coopérative, p. ex., les bénéfices tirés

d'événements sociaux ou du placement des parts sociales, des prêts ou dépôts des membres ne portant pas intérêt.

Voir la remarque à l'[annexe U](#), qui décrit une autre façon de traiter des revenus et des dépenses qui ne sont pas directement liés aux activités d'habitation de la coopérative.

Veuillez prendre note que l'[annexe K](#) doit être utilisée au lieu de la ligne 370 lorsqu'une coopérative cesse d'être cliente de la SCHL.

Ligne 379

Total du passif et des réserves affectées

État des résultats

Cet état est composé de trois parties. Remplissez la [partie A](#) pour tous les logements qui sont exploitées en vertu de programmes de la SCHL. Si la coopérative comporte un segment visé par un programme provincial, saisissez les revenus et les charges de ce segment dans la partie B1. Utilisez la partie B2 si la coopérative exerce au moins une activité d'habitation qui était auparavant visée par un programme de la SCHL ou si elle exerce d'autres activités d'habitation. Utilisez la [partie C](#) pour faire état de l'exploitation de tout espace commercial, de toute autre activité non relative à l'habitation et, pour des logements exploités en vertu d'un programme de la SCHL, de toute charge jugée inadmissible en vertu de ce programme. Les coopératives dotées d'un fonds des membres distinct peuvent déclarer les activités d'un tel fonds dans la partie C plutôt que la partie A, à leur discrétion.

N.B. Les explications ci-après sont classées selon l'ordre d'apparition des champs dans la Déclaration annuelle de renseignements et pas nécessairement selon leur ordre numérique.

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne 389

Avoir de la coopérative

Remplissez tout d'abord l'[annexe L](#). Le montant total de l'annexe L est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 399

Total du passif, des réserves affectées et de l'avoir de la coopérative

Cette ligne se calcule automatiquement.

PARTIE A : ACTIVITÉS VISÉES PAR UN PROGRAMME DE LA SCHL ET PARTIE B : AUTRES ACTIVITÉS D'HABITATION

Remplissez une partie A distincte pour chaque programme de la SCHL en vertu duquel la coopérative exerce ses activités. Si, par exemple, la coopérative a acquis des unités en vertu du programme relevant de l'article 61 et du programme relevant de l'article 95, vous devrez remplir deux parties A. Par contre, si la coopérative a acquis deux ensembles immobiliers en vertu du même programme de la SCHL, vous n'avez qu'à remplir une seule partie A.

Si la coopérative exerce des activités visées par deux programmes actifs de la SCHL, les parties A1 et A2 doivent leur être assignées dans l'ordre suivant : article 27, article 61, article 95, PFCH (PHI), Coop sans but lucratif (après 1985) (I.-P.-É.), Autochtones en milieu urbain (avant 1986), Autochtones en milieu urbain (post 1985).

Remplissez la partie B1 si la coopérative exerce des activités d'habitation qui sont visées par un programme provincial. Remplissez la partie B2 pour toute autre activité relative au logement qui n'est pas visée par un programme de la SCHL.

Revenus

Ligne 401

Loyers, montant net [*coopératives relevant des articles 27, 61 et 95, coopératives PFCH (PHI) et activités d'habitation qui ne sont pas visées par un programme de la SCHL seulement*]

Remplissez tout d'abord l'[annexe M](#). Le montant total de l'annexe M est reporté automatiquement à cette ligne. Cette annexe n'est pas utilisée aux fins des coopératives relevant des programmes de logement pour Autochtones en milieu urbain ou du programme des coopératives SBL post 1985 (I.-P.-É.).

Ligne 490

Moins : Contribution au fonds de sécurité d'occupation provenant des loyers [*coopératives PFCH (PHI)*]

seulement]

Ce champ ne peut être modifié. Le montant inscrit à la [ligne J20](#) est reporté automatiquement à cette ligne à partir de l'annexe J.

Ligne 498

Total partiel [*coopératives PFCH (PHI) seulement*]

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne 402

Loyers établis en proportion du revenu [*coopératives relevant du Programme de logement pour Autochtones en milieu urbain (post 1985) et coopératives SBL post 1985 (I.-P.-É.) seulement*]

Inscrivez le plein montant des loyers

établis en proportion du revenu exigé des occupants pour l'exercice, y compris les montants impayés à la fin de l'exercice. Cette annexe n'est pas utilisée aux fins des coopératives relevant des articles 27, 61 et 95 et aux coopératives PFCH (PHI).

Ligne 404

Frais supplémentaires perçus des occupants [*coopératives relevant des articles 27 et 61 seulement*]

Les frais supplémentaires perçus des occupants relatifs aux programmes relevant des articles 27 et 61 sont prélevés en plus des loyers bruts normaux et, ainsi, ne sont pas compris dans l'annexe M. Les frais supplémentaires prélevés par les coopératives PFCH (PHI) sont payables à la SCHL et sont déclarés à la ligne E30 de l'annexe E. Ils ne représentent pas des revenus de la coopérative.

Ligne 410

Aide à l'exploitation de sources gouvernementales [*activités d'habitation visées par un programme de la SCHL seulement*]

Remplissez tout d'abord l'annexe N. Le montant total de l'annexe N est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 480

Autres revenus

Remplissez tout d'abord l'annexe O. Le montant total de l'annexe O est

reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 499

Total des revenus d'exploitation

Cette ligne se calcule automatiquement.

Charges

Ligne 502

Impôts fonciers

Utilisez cette ligne pour déclarer la charge d'impôts fonciers applicable pour l'exercice, y compris les impôts courus à la fin de l'exercice. Inscrivez les redevances d'eau et d'égouts à l'annexe P, et non à cette ligne.

Ligne 504

Services publics

Remplissez tout d'abord l'annexe P. Le montant total de l'annexe P est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 506

Assurance

Inscrivez le coût des assurances incendie et autres risques, pertes de revenus de loyers, responsabilité civile, responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants ainsi que celui des assurances détournements à cette ligne. Inscrivez le coût de toute assurance fournie à

titre d'avantage social à la [ligne 510](#) ou à la [ligne 532](#).

Ligne 510

Entretien et réparation

Inscrivez à cette ligne les frais de réparation et d'entretien non capitalisés, y compris les salaires, les avantages sociaux et les frais de formation pour les employés d'entretien, les services de conciergerie ainsi que les frais d'aménagement paysager, de déneigement et de collecte des ordures.

Ligne 515

Sécurité

Cette ligne comprend le coût de maintien et d'exploitation des caméras de sécurité et des moniteurs ainsi que celui des services de sécurité donnés à contrat.

Ligne 520

Intérêts sur prêts hypothécaires et autres

Cette ligne se calcule automatiquement à partir de l'information fournie aux [lignes ML620](#) et [ML730](#) de l'annexe ML.

Ligne 522

Amortissement, actifs financés par des prêts

Utilisez cette ligne pour inscrire

l'amortissement lié aux actifs financés par des prêts de l'exercice.

Ligne 523

Amortissement, autres actifs

Utilisez cette ligne pour inscrire l'amortissement lié aux actifs non financés par des prêts de l'exercice.

Ligne 524

Loyers fonciers

Si la coopérative a conclu un bail foncier à long terme et que les loyers n'ont pas été entièrement payés d'avance au début de la durée du bail, inscrivez la charge locative annuelle à cette ligne.

Ligne 530

Publicité et marketing

Inscrivez tous les frais de marketing et les frais de publicité relatifs aux logements inoccupés à cette ligne. Déclarez les incitatifs et rabais de loyer offerts pour attirer de nouveaux occupants à la [ligne M34](#) de l'annexe M.

Ligne 532

Administration

Les frais d'administration comprennent des éléments tels que les salaires, les avantages sociaux et les frais de formation des employés de l'administration et les frais demandés par une société de gestion

immobilière, les frais liés à la tenue de livres, les frais de comptabilité autres que les services liés à la vérification annuelle ou à la mission d'examen, ainsi que les frais de téléphone, le coût des fournitures de bureau, les frais de location et d'entretien afférent au matériel de bureau et les frais bancaires. Déclarez les frais de marketing et de publicité à la [ligne 530](#), les honoraires à l'[annexe Q](#) et les frais de cotisation et d'association et de formation des membres ainsi que les autres frais liés à la gouvernance à l'[annexe R](#), et non à cette ligne.

Ligne 534

Honoraires

Remplissez tout d'abord l'[annexe Q](#). Le montant total de l'annexe Q est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 536

Gouvernance

Remplissez tout d'abord l'[annexe R](#). Le montant total de l'annexe R est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 538

Créances douteuses (recouvrement de créances douteuses)

Les créances douteuses et les frais de recouvrement doivent être inscrits à cette ligne, et non présentés en

déduction des revenus tirés des loyers. Inscrivez les recouvrements de créances douteuses à cette ligne plutôt qu'à titre d'autre revenu à l'[annexe O](#). Si les recouvrements excèdent les créances douteuses pour un exercice, le montant inscrit à cette ligne sera négatif.

Ligne 540

TPS/TVH

Le traitement comptable privilégié consiste à inclure la tranche non récupérable de la TPS/TVH dans les charges d'exploitation connexes. Toutefois, si la coopérative n'a pas préparé ses états financiers selon ce traitement, le montant net de la charge au titre de la TPS/TVH peut être inscrit à cette ligne. Parfois, un petit redressement doit être apporté à la charge à la fin de l'exercice, car le pourcentage de remboursement auquel la coopérative a droit peut devoir être recalculé. Tout redressement de ce type peut être inscrit à cette ligne. La charge de TPS/TVH non récupérable à l'égard des immobilisations ou des charges portées en diminution des réserves doit être comptabilisée avec ces dépenses, et non à cette ligne.

Ligne 548

Autres (précisez) :

Énumérez toutes les charges non inscrites ailleurs et inscrivez leur valeur cumulée à cette ligne. En cas de doutes sur le classement de certains frais (à cette ligne, dans les frais d'administration ou d'entretien ou

ailleurs), communiquez avec l'Agence.

Ligne 549

Total des charges avant contributions aux réserves obligatoires *[activités d'habitation visées par la SCHL seulement]*

Total des charges avant éléments extraordinaires *[activités d'habitation non visées la SCHL seulement]*

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne 559

Revenu net d'exploitation avant contributions aux réserves obligatoires *[activités d'habitation visées par la SCHL seulement]*

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne 560

Moins : Contribution à la réserve de remplacement des immobilisations *[activités d'habitation visées par la SCHL seulement]*

Le montant saisi à la [ligne H20](#) est reporté automatiquement à cette ligne à partir de l'annexe H.

Ligne 579

Excédent (déficit) avant éléments extraordinaires

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne 589

Revenus (charges) extraordinaires

Remplissez tout d'abord l'[annexe S](#). Le montant total de l'annexe S est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne 599

Excédent (déficit) provenant des activités d'habitation visées par des programmes de la SCHL *[activités d'habitation visées par la SCHL seulement]*

Excédent (déficit) *[activités d'habitation non visées par la SCHL seulement]*

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne 699

Excédent (déficit) provenant des autres activités d'habitation *[activités d'habitation visées par la SCHL seulement]*

Excédent (déficit) provenant des activités d'habitation *[activités d'habitation non visées par la SCHL seulement]*

Cette ligne se calcule automatiquement.

PARTIE C : AUTRES ACTIVITÉS

Ligne 799

Excédent (déficit) provenant des autres activités

Remplissez tout d'abord l'annexe U. Le montant total de l'annexe U est reporté automatiquement à cette ligne.

EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVENANT DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS

Ligne 899

Cette ligne se calcule automatiquement et est reportée à la ligne L42.

Nouvelle déclaration du revenu net *[clients des programmes de la SCHL seulement]*

Cette section de la déclaration indique comme étant nécessaire le revenu net de la coopération pour l'exercice afin de refléter l'approche de comptabilisation des immobilisations préférée de la SCHL.

Ligne Z10

Excédent (déficit) déclaré pour l'exercice en cours et provenant des activités d'habitation visées par un programme de la SCHL (reporté à partir de la ligne 599)

Automatiquement reporté à partir de la ligne 599.

Ligne Z20

Ajout des amortissements déclarés antérieurement, actifs financés par des prêts (reporté à partir de la ligne 522)

Automatiquement reporté à partir de la ligne 522.

Ligne Z30

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne Z40

Soustraction du montant de capital remboursé au cours de l'exercice sur la dette à long terme (reporté à partir de la ligne ML340)

Le montant de l'annexe ML est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne Z50

Soustraction du montant de l'amortissement de la subvention fédérale de 10 % (reporté à partir de la ligne ML420) *[coopératives relevant des articles 27 et 61 et coopératives relevant de l'article 95 seulement]*

Le montant de l'annexe ML est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne Z98

Excédent (déficit) de l'exercice en cours provenant des activités d'habitation visées par un

programme de la SCHL afin de refléter la politique de la SCHL sur la comptabilisation des immobilisations

Cette ligne se calcule automatiquement.

N.B. Pour les coopératives du programme A95, le montant indiqué à la ligne Z98 est soumis à la Politique concernant les revenus d'exploitation nets de la SCHL.

Annexes

ANNEXE A : ENCAISSE ET PLACEMENTS

Ligne A10

Fonds en caisse et dépôts

Inscrivez la petite caisse, l'encaisse non déposée, les soldes en espèces des comptes de courtiers et les soldes des comptes tenus dans des banques ou des coopératives d'épargne à cette ligne. Inscrivez tout solde négatif à la ligne 210 du bilan, et non à cette ligne.

Ligne A20

Dépôts à terme, CPG, obligations du gouvernement, bons du trésor, y compris les intérêts courus

Déclarez à cette ligne le montant total du capital et des intérêts courus pour tous les placements issus ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province, p. ex. dépôts à terme, certificats de placement garantis, obligations ou bons du Trésor.

Ligne A30

Autres (précisez) :

Énumérez tout placement non compris à la ligne A20, p. ex. les parts de coopératives d'épargne, obligations de société et coupons, les parts de fonds communs de placement et les placements en actions. Inscrivez leur valeur comptable cumulée, y compris tout intérêt couru.

Ligne A99

Total de l'encaisse et des placements

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne A70

Juste valeur du marché de l'encaisse et des placements telle que présentée dans les états financiers

Inscrivez la juste valeur du marché de la trésorerie et des placements de la coopérative telle que présentée dans les états financiers de fin d'exercice.

Répartition de l'encaisse et des placements

Cette section permet de démontrer si les réserves de la coopérative sont pleinement soutenues par de l'encaisse et des placements. À cette fin, l'Agence traite l'encaisse et les placements de la coopérative comme s'ils étaient regroupés, peu importe si la coopérative regroupe ses fonds.

Lorsque l'encaisse et les placements sont suffisants pour financer pleinement les réserves requises, les fonds disponibles devront être répartis dans l'ordre suivant :

Clients de la SCHL :

- Réserve de remplacement d'immobilisations, propriétés n'appartenant pas au programme de la SCHL (ligne A87) (entrée

- manuelle)
- Réserve de subventions excédentaires [*coopératives relevant de l'article 95 seulement*] (ligne A82) (calcul automatique)
- Réserve de remplacement des immobilisations, ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL (ligne A80) (calcul automatique).

Non-clients de la SCHL :

- Réserve de remplacement des immobilisations, non-clients de la SCHL (ligne A85) (calcul automatique).

Si le total de l'encaisse et des placements n'atteint pas le montant des réserves, moins, le cas échéant, toute aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir de la SCHL à la date d'établissement des états, alors une ou plusieurs de ces réserves ne peuvent être considérées entièrement capitalisées. Si le total de l'encaisse et des placements est égal ou supérieur au montant total tel que décrit, alors les réserves sont considérées être pleinement capitalisées. (Tel est le cas, même si une coopérative qui ne regroupe pas les fonds peut ne pas considérer l'une ou plusieurs réserves comme étant pleinement capitalisées.)

Ligne A80

Réserve de remplacement des immobilisations, ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Cette ligne se calcule

automatiquement pour égaler la ligne H99 – Réserve de remplacement des immobilisations, activités d'habitation visées par un programme de la SCHL, à moins que le total de l'encaisse et des placements de la coopérative ne suffise pas à financer toutes les réserves obligatoires.

Ligne A82

Fonds de subventions excédentaires [*coopératives relevant de l'article 95 seulement*]

Cette ligne se calcule automatiquement pour égaler la ligne 319 – Réserve de subventions excédentaires, activités d'habitation visées par un programme de la SCHL moins la ligne B30 – Aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir de la SCHL, à moins que le total de l'encaisse et placements de la coopérative ne suffise pas à financer toutes les réserves obligatoires.

Ligne A83

Réserve de subventions assujetties au contrôle du revenu [*non-clients de la SCHL et coopératives relevant auparavant de l'article 95 seulement*]

Inscrivez à cette ligne la valeur comptable de l'encaisse et des placements attribués à la réserve de subventions assujetties au contrôle du revenu.

Ligne A84

Fonds de sécurité d'occupation

[coopératives PFCH (PHI) passées et actuelles seulement]

Cette ligne se calcule automatiquement pour égaler la ligne 329 – Fonds de sécurité d'occupation, à moins que l'encaisse et des placements de la coopérative ne suffisent pas à capitaliser toutes les réserves obligatoires.

Ligne A85

Réserve de remplacement des immobilisations *[non-clients de la SCHL seulement]*

Cette ligne se calcule automatiquement pour égaler la ligne 309 – Réserve de remplacement des immobilisations, à moins que l'encaisse et des placements de la coopérative ne suffisent pas à capitaliser cette réserve.

Ligne A86

Autres réserves affectées : activités d'habitation visées par un programme de la SCHL (précisez) : *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Indiquez le nom des autres réserves affectées relatives aux activités de la coopérative visées par un programme de la SCHL et inscrivez à cette ligne la valeur comptable cumulée de l'encaisse et des placements expressément attribués à ces réserves ou la quote-part des actifs regroupés attribuables à ces réserves. Le

montant ne peut pas être négatif.

Autres réserves affectées (précisez) : *[non-clients de la SCHL seulement]*

Indiquez le nom des autres réserves affectées et inscrivez à cette ligne la valeur comptable cumulée de l'encaisse et des placements expressément attribués à ces réserves ou la quote-part des actifs regroupés attribuables à ces réserves. Le montant ne peut pas être négatif.

Ligne A87

Réserve de remplacement des immobilisations *[propriétés ne relevant pas d'un programme de la SCHL]*

Inscrivez la valeur comptable de l'encaisse et des placements attribués à toute réserve de remplacement des immobilisations pour les propriétés ne relevant pas d'un programme de la SCHL indiquées à l'[annexe H](#).

Ligne A88

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne A89

Autres (précisez) :

Inscrivez la valeur comptable de l'encaisse et des placements attribués aux réserves énumérées à la ligne 370 de l'état des résultats.

Ligne A90

Encaisse et placements non inclus dans les réserves indiquées ci-dessus

Cette ligne se calcule automatiquement de façon à ce que la ligne A98 soit égale à la ligne A99. Cela représente la valeur comptable de l'encaisse et des placements qui ne sont pas attribués à des réserves.

Ligne A98

Total de l'encaisse et des placements

Cette ligne se calcule automatiquement pour être égale à la ligne A99.

ANNEXE B : DÉBITEURS

Présenter les soldes nets de la provision pour créances douteuses.

Ligne B10

Occupants d'ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Inscrivez toutes les sommes à recevoir des occupants actuels et passés des ensembles immobiliers de la coopérative visés par des programmes de la SCHL, y compris les loyers, les amendes, la facturation interne, les parts sociales, les prêts ou dépôts des membres, et tout autre montant à recevoir, déduction faite de la provision pour créances douteuses. Par

« occupant », on entend les locataires résidentiels et commerciaux ainsi que les membres de la coopérative. Le montant ne peut être négatif. Inscrivez les loyers perçus d'avance et les paiements en trop à l'annexe F, et non comme montants à recevoir négatifs dans la présente annexe.

Ligne B15

Autres occupants [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Inscrivez toutes les sommes à recevoir des occupants actuels et passés des ensembles immobiliers de la coopérative non visés par des programmes de la SCHL, par exemple les ensembles immobiliers visés par des programmes provinciaux ou les ensembles immobiliers qui relevaient auparavant d'un programme de la SCHL, y compris les loyers, les amendes, la facturation interne, les parts sociales, les prêts ou les dépôts des membres, et tout autre montant à recevoir, déduction faite de la provision pour créances douteuses.

Par « occupant », on entend les locataires résidentiels et commerciaux ainsi que les membres de la coopérative. Le montant ne peut être négatif. Inscrivez les loyers perçus d'avance et les paiements en trop à l'annexe F, et non comme montants à recevoir négatifs dans la présente annexe. Inscrivez tous les montants à recevoir des occupants des ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL à la ligne B10, et non à cette ligne.

Montants à recevoir des occupants passés et actuels *[non-clients de la SCHL seulement]*

Inscrivez toutes les sommes à recevoir des occupants actuels et passés, y compris les loyers, les amendes, la facturation interne, les parts sociales, les prêts ou les dépôts des membres, et tout autre montant à recevoir, déduction faite de la provision pour créances douteuses.

Par « occupant », on entend les locataires résidentiels et commerciaux ainsi que les membres de la coopérative. Le montant ne peut être négatif. Inscrivez les loyers perçus d'avance et les paiements en trop à l'[annexe E](#), et non comme montants à recevoir négatifs dans la présente annexe.

Ligne B19

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne B20

Aide à l'exploitation de source gouvernementale à recevoir *[clients actifs et non-clients de la SCHL exerçant des activités visées par des programmes provinciaux seulement]*

Aux termes de la plupart des programmes d'habitation, l'aide à l'exploitation est versée un mois en retard afin de coïncider avec les obligations du service de la dette de la coopérative. Ainsi, un montant est à recevoir à la fin de chaque mois. Inscrivez toute aide de la sorte à recevoir, y compris l'aide

prédéterminée selon le programme relevant de l'article 95, l'aide fédérale selon le PFCH (PHI), le programme de logement pour Autochtones en milieu urbain ou le programme des coopératives SBL post 1985 ou l'aide à l'exploitation à recevoir en vertu d'un programme gouvernemental non offert par la SCHL. Inscrivez l'aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir de la SCHL en vertu du programme relevant de l'article 95 et l'aide de supplément au loyer aux [lignes B30 et B41-B46](#) ci-dessous, et non à cette ligne.

Ligne B30

Aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir de la SCHL

[coopératives relevant de l'article 95 seulement]

L'aide assujettie au contrôle du revenu de la SCHL est habituellement perçue au début du mois pour le mois précédent; ainsi un mois entier d'aide est généralement à recevoir à la fin de l'exercice. Si l'attribution des fonds d'aide de la SCHL pour l'exercice était inférieure au montant auquel la coopérative avait pleinement droit ainsi qu'au montant que la coopérative a attribué aux ménages admissibles, il pourrait y avoir un autre montant à recevoir de la SCHL. (Voir la note à la [ligne I20](#) pour obtenir de plus amples renseignements).

Ligne B41 à B46

Aide au supplément au loyer et aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir

Inscrivez par programme et aux lignes

appropriées le montant d'aide au supplément au loyer ou d'aide assujettie au contrôle du revenu à recevoir de la SCHL, de la province ou de la municipalité à recevoir à la fin de l'exercice. (Certaines coopératives ont des unités subventionnées en vertu de plus d'un programme gouvernemental.) Inscrivez l'aide perçue d'avance à titre de revenu perçu d'avance dans l'[annexe F](#).

Ligne B50

Remboursements de TPS/TVH et crédits d'impôt à l'investissement à recevoir

Inscrivez à cette ligne toute partie remboursable de la TPS ou de la TVH versée, que ce soit par voie de crédits de taxe sur intrants ou remboursement aux municipalités ou aux organismes sans but lucratif.

Ligne B60

Autres (précisez) :

Énumérez les débiteurs non inscrits aux lignes ci-dessus, comme les subventions aux propriétaires de la C.-B. ou les avances sur dépenses des membres ou des comités, et inscrivez à cette ligne leur montant cumulé. Inscrivez les intérêts courus sur les placements à la [ligne A20](#) de l'annexe A, et non à cette ligne.

Ligne B99

Total des débiteurs

Cette ligne se calcule

automatiquement.

Ligne B80

La [ligne B10](#) ci-dessus inclut les parts sociales des membres, les prêts et dépôts à recevoir de _____\$.

Si la coopérative inscrit le montant à recevoir au titre des parts sociales, des prêts et des dépôts des membres distinctement des montants à recevoir au titre des loyers et des autres droits courants, ou qu'elle est en mesure d'identifier les montants à recevoir à ce titre, inscrivez le montant à cette ligne.

ANNEXE C : CHARGES PAYÉES D'AVANCE

Ligne C10

Impôts fonciers

Inscrivez la partie des impôts fonciers payés ou exigibles dans l'exercice qui se rapporte à un exercice futur. Déclarez les impôts fonciers à payer à l'[annexe E](#).

Ligne C20

Assurance

Inscrivez la partie des assurances payées ou exigibles dans l'exercice qui représente une protection à l'égard d'un exercice futur. Déclarez les primes d'assurances à payer à l'[annexe E](#).

Ligne C30

Dépôts pour les services publics

Inscrivez à cette ligne le montant remboursable ou payé d'avance des services publics. Déclarez les services publics à payer à l'[annexe E](#).

Ligne C35

Cotisations et associations

Inscrivez la partie des cotisations versées à une association de coopératives d'habitation ou celle des autres frais d'association, p. ex. frais pour conférence, applicable à l'égard d'un exercice futur.

Ligne C40

Autres (précisez) :

Énumérez toutes les autres charges payées d'avance et inscrivez leur valeur cumulée à cette ligne. Parmi celles-ci, mentionnez l'inventaire, les contrats de service payés d'avance et les primes d'assurance collective payées d'avance.

Ligne C99

Total des charges payées d'avance

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE D : IMMOBILISATIONS

Ligne D10

Terrain, immeubles, ameublement et matériel

Inscrivez à cette ligne le coût de toutes les immobilisations qui sont amorties sur une certaine période. Habituellement, cela comprend le coût initial des ensembles immobiliers de la coopérative et les améliorations qui y ont été apportées par la suite et les acquisitions, y compris les terrains, immeubles, l'ameublement et le matériel. Les locations-acquisitions, primes d'assurances liées au prêt hypothécaire, contributions de soutien au secteur et les frais d'inscription au Fonds de stabilisation devraient être inclus, tout comme le coût des actifs financés par des emprunts PAREL ou la tranche du prêt-subvention de 10 % de la SCHL consenti en vertu d'un programme relevant des articles 27 ou 61, si la subvention est amortie sur une certaine période.

Ligne D20

Moins : amortissement cumulé

Inscrivez à cette ligne l'amortissement cumulé et l'amortissement des actifs déclarés à la [ligne D10](#). Se reporter à la [déclaration 120](#) pour obtenir des détails sur la convention prescrite par la SCHL relative à la comptabilisation des immobilisations.

Ligne D29

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne D40

Immobilisations non amortissables (préciser) :

Énumérez les dépenses en immobilisations qui, au moment où elles ont été engagées, n'ont pas été portées en diminution de la réserve de remplacement des immobilisations ou entièrement passées en charges et qui ne seront pas amorties, p. ex. les terrains acquis après l'aménagement initial de la coopérative et détenus aux fins d'aménagement futur ou utilisés comme parcs de stationnement. Inscrivez la valeur comptable combinée de ces actifs. Ne déclarez pas d'actifs qui ne sont pas des immobilisations à cette ligne.

Ligne D80

Ajout d'immobilisations

Utilisez le menu déroulant pour comptabiliser les ajouts effectués au cours de l'exercice aux immobilisations inscrites à la ligne D10.

Ligne D80

Retrait d'immobilisations

Inscrivez le montant des immobilisations qui ont été radiées au cours de l'exercice et retirées de la ligne D10.

Ligne D82

Autres ajustements (précisez)

Indiquez tout autre ajustement porté à la ligne D10, en ajoutant une explication.

Ligne D85

La modification qui a été apportée à la ligne D10 lors de l'exercice précédent comprend

Le montant total inscrit à la ligne D85 doit être égal au changement à la ligne D10.

Ligne D99

Total des immobilisations, déduction faite de l'amortissement cumulé

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE E : CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

Ligne E10

Impôts fonciers à payer

Utilisez cette ligne pour inscrire les impôts fonciers en retard et les impôts fonciers courus pour l'exercice. Déclarez le montant brut des paiements d'impôts en retard, sans déduire la tranche se rapportant à un exercice futur.

Le montant ne peut pas être négatif.

Les impôts fonciers payés d'avance sont déclarés à l'[annexe C](#).

Ligne E20

Aide assujettie au contrôle du revenu à rembourser à la SCHL

[coopératives relevant de l'article 95 seulement]

Déclarez le montant de l'aide assujettie au contrôle du revenu reçue ou à recevoir de la SCHL à la date d'établissement des états financiers qui dépasse le montant maximal du fonds de subventions excédentaires de 500 \$ par unité relevant de l'article 95, plus les intérêts cumulés, y compris le montant de l'exercice en cours, le cas échéant, inscrit à la [ligne 190](#). Le montant inscrit ne peut être inférieur au montant paraissant à la [ligne 190](#) de l'annexe I, et il ne peut être négatif. Il peut être supérieur au montant inscrit à la ligne 190 si la coopérative a dépassé le montant permis du fonds au cours d'un exercice précédent et n'a pas encore remboursé l'excédent à la SCHL.

Déclarez à l'[annexe B](#) les subventions à recevoir de la SCHL, y compris l'aide à recevoir pour le dernier mois de l'exercice.

Lignes E23 à E29

Aide au supplément au loyer et aide assujettie au contrôle du revenu à rembourser

Si l'aide au supplément au loyer ou l'aide assujettie au contrôle du revenu est versée mensuellement sur la base de montants estimatifs déterminés au

début de l'exercice et ajustés après la fin de l'exercice, il est possible que la coopérative détienne un solde d'aide inutilisée à la fin de l'exercice. Si le montant inutilisé doit être remboursé au gouvernement, inscrivez-le à la ligne appropriée de cette annexe. Si le montant dû en question n'a pas à être remboursé, mais qu'il peut être conservé et appliqué à l'égard de l'exercice suivant, déclarez-le à la ligne appropriée de l'[annexe F](#). Si le résultat du rapprochement de fin d'exercice est un montant à recevoir, déclarez-le à la ligne appropriée de l'[annexe B](#).

Ligne E30

Droits supplémentaires du PFCH à payer à la SCHL *[coopérative PFCH (PHI) 1991 seulement]*

Les frais supplémentaires perçus des occupants dont le revenu dépasse le plafond de revenu prescrit sont payables à la SCHL et doivent être déclarés à la présente ligne. Les frais supplémentaires ne constituent pas des revenus et ne doivent pas être compris dans l'[annexe M](#).

Ligne E40

Intérêts à payer sur des emprunts et des prêts hypothécaires (reporté à partir de l'[annexe ML](#))

Remplissez tout d'abord l'[annexe ML](#). Le montant inscrit à la [ligne ML690](#) est reporté automatiquement à cette ligne.

Ligne E60

Fournisseurs et charges à payer

Utilisez cette ligne pour inscrire tous les comptes fournisseurs et les charges à payer, p. ex. honoraires, passif relatif aux salaires et frais de services publics non déclarés aux lignes E10 à E50 ou à la ligne E70. Le montant déclaré ne peut être négatif.

Ligne E70

Retenues sur contrats de construction

Inscrivez à cette ligne toutes les retenues sur contrats de construction exigées par la loi. Le montant déclaré ne peut être négatif. Inscrivez les montants retenus en excédent des montants prévus par la loi à la ligne E60, et non à cette ligne.

Ligne E80

Autres (précisez) :

Utilisez cette ligne pour déclarer tout compte créditeur non déclaré aux lignes E10 à E70. Veuillez inclure les montants reçus en avance pour l'achat de parts sociales et les paiements exigibles pour les parts sociales rachetées. Le montant déclaré ne peut être négatif. (Utilisez l'annexe B pour déclarer tous les comptes débiteurs.)

Ligne E99

Total des créditeurs et charges à payer

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE F : REVENUS NON GAGNÉS

Ligne F10

Loyers perçus d'avance

Déclarez les paiements excédentaires et les paiements anticipés de loyers à cette ligne, et non à l'annexe B.

Lignes F21 à F26

Aide au supplément au loyer ou aide assujettie au contrôle du revenu non gagnée

Si l'aide au supplément au loyer ou l'aide assujettie au contrôle du revenu est versée mensuellement sur la base de montants estimatifs déterminés au début de l'exercice et ajustés après la fin de l'exercice, il est possible que la coopérative détienne un solde d'aide inutilisée à la fin de l'exercice. Si le montant en question n'a pas à être remboursé, mais qu'il peut être conservé et appliqué à l'égard de l'exercice suivant, déclarez-le à la ligne appropriée de cette annexe. Si la coopérative doit rembourser l'aide perçue d'avance, déclarez-la à la ligne appropriée de l'annexe E, et non à cette ligne.

Ligne F30

Aide fédérale non gagnée

[coopératives relevant du Programme de logement pour Autochtones en

milieu urbain (post 1985) et coopératives SBL post 1985 (Î.-P.-É.) seulement]

L'aide fédérale reçue en vertu des programmes de logement pour Autochtones en milieu urbain et de coopératives SBL post 1985 (Î.-P.-É.) doit être rapprochée à la fin de l'exercice. Déclarez l'aide perçue en excédent de l'aide gagnée à la présente ligne. Déclarez l'aide à recevoir à la ligne B20 de l'annexe B.

Ligne F40

Autres (précisez) :

Précisez les sources et le montant total de tous les autres revenus non gagnés à cette ligne. Veuillez prendre note que seuls les montants qui seront imputés aux revenus dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'état a été établi devraient être inscrits à cette ligne. Utilisez la ligne 290 pour déclarer les montants qui ne seront pas imputés entièrement aux revenus au cours de l'exercice suivant la date à laquelle l'état a été établi, telles que les contributions qui ont été reçues par l'entremise de l'Initiative de rénovation et d'amélioration des logements sociaux du gouvernement fédéral.

Ligne F99

Total des revenus non gagnés

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE G : MONTANT À PAYER AUX OCCUPANTS

Ligne G10

Prêts des membres : occupants d'ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Utilisez cette ligne pour déclarer le montant total des prêts des membres qui sont ou étaient occupants d'ensembles immobiliers de la coopérative visés par des programmes de la SCHL.

Ligne G20

Prêts des membres : autres occupants [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Utilisez cette ligne uniquement pour déclarer le montant total des prêts des membres qui sont ou étaient occupants d'ensembles immobiliers de la coopérative non visés par des programmes de la SCHL.

Prêts des membres : autres occupants [*non-clients de la SCHL seulement*]

Utilisez cette ligne uniquement pour déclarer le montant total des prêts des membres qui sont ou étaient occupants.

Ligne G30

Dépôts des membres : occupants d'ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL [*clients*]

actifs de la SCHL seulement]

Utilisez cette ligne pour déclarer le montant total de tous les dépôts payés par les membres qui sont ou étaient occupants d'ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL et qui ne sont pas classés dans les prêts ou les parts sociales des membres, p. ex. dépôts de maintien, de sécurité, pour animaux, pour clés ou dépôts au titre du dernier mois de loyers. Déclarez les dépôts des non-membres soit à la [ligne G50](#) ou la [ligne G60](#), et non à la présente ligne.

Ligne G40

Dépôts des membres : autres occupants *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Utilisez cette ligne pour déclarer le montant total des dépôts des membres qui ne sont pas classés dans les prêts ou les parts sociales des membres, p. ex. dépôts pour l'entretien, la sécurité, les animaux, pour des clés ou dépôts au titre du dernier mois de loyers, par les membres qui sont ou étaient occupants d'ensembles immobiliers de la coopérative non visés par des programmes de la SCHL. Déclarez les dépôts des non-membres soit à la [ligne G50](#) ou la [ligne G60](#), et non à la présente ligne.

Dépôts des membres *[non-clients de la SCHL seulement]*

Utilisez cette ligne pour déclarer le montant total des dépôts des occupants passés ou actuels qui ne sont pas classés dans les prêts ou les parts sociales des membres, p. ex.

dépôts pour l'entretien, la sécurité, les animaux, pour des clés ou dépôts au titre du dernier mois de loyers.

Ligne G50

Dépôts et dernier mois de loyer des locataires, occupants d'ensembles immobiliers — programmes de la SCHL *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Certaines coopératives ont des locataires commerciaux ou des ménages occupant des logements et qui ne sont pas membres. Utilisez cette ligne pour inscrire les dépôts et le dernier mois de loyer à l'égard de tels occupants d'ensembles immobiliers de la coopérative visés par des programmes de la SCHL.

Ligne G60

Dépôts et dernier mois de loyer des locataires, autres occupants *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Certaines coopératives ont des locataires commerciaux ou des ménages occupant des logements et qui ne sont pas membres. Utilisez cette ligne pour inscrire les dépôts et le dernier mois de loyer à l'égard de tels occupants d'ensembles immobiliers de la coopérative visés par des programmes de la SCHL.

Dépôts et dernier mois de loyer des locataires *[non-clients de la SCHL seulement]*

Certaines coopératives ont des locataires commerciaux ou des ménages occupant des logements et

qui ne sont pas membres. Utilisez cette ligne pour inscrire les dépôts et le dernier mois de loyer à l'égard de tels locataires.

Ligne G99

Total du montant à payer aux occupants

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE ML : PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ET PRÊTS

Les renseignements déclarés dans cette section sont utilisés, entre autres choses, à des fins d'évaluation des risques. Ils appuient les montants qui sont déclarés à la section des actifs et des passifs.

Identification des prêts

Une fois saisis pour la première fois, ces champs se remplissent automatiquement lors de chaque exercice.

Ligne ML105

Identificateur de prêt

Généré par le système.

Ligne ML110

Activité d'habitation

Générée par le système pour ce qui est des coopératives exploitant des activités en vertu d'un seul programme. Pour ce qui est des autres coopératives, sélectionnez le programme applicable à partir de la

liste du menu déroulant.

Ligne ML115

Entente/adresse

Générée par le système pour ce qui est des coopératives ayant une seule entente ou propriété. Pour ce qui est des autres coopératives, veuillez sélectionner l'entente ou l'adresse applicable à partir de la liste du menu déroulant.

Ligne ML120

Priorité en matière de prêt

Sélectionnez la priorité applicable de la charge grevant la propriété à partir de la liste du menu déroulant.

Ligne ML125

Prêt de sauvetage

Si la priorité en matière de prêt est « Premier prêt de sauvetage » ou « Prêt à vue », par défaut ce champ est « Non ». Pour les autres prêts, répondez « Oui » ou « Non », selon ce qui s'applique.

Ligne ML130

Prêteur

Utilisez le menu déroulant pour sélectionner un prêteur. Optez pour « Autre » si le prêteur ne figure pas dans la liste.

Ligne ML140

Charge grevant un ensemble immobilier relevant d'un programme de la SCHL

Répondez « Oui » si le prêt est garanti par une charge grevant une propriété qui est sujette à un accord d'exploitation ou de sauvetage financier entre la coopérative et la SCHL; sinon, répondez « Non ».

Prêts à terme

Les renseignements déclarés à la section « Prêts à terme » doivent être en date du dépôt de la DAR, et **non** de la fin de l'exercice financier.

Une fois saisis pour la première fois, les champs se rempliront automatiquement lors de chaque exercice. Certains champs devront être mis à jour si un prêt existant a été renouvelé.

Ligne ML205

Versement mensuel actuel (capital et intérêt)

Inscrivez « 0 » si la coopérative a contracté un prêt de sauvetage et que des remboursements de cet emprunt ne sont pas encore exigés ou sont exigés sporadiquement (p. ex. lorsque la coopérative dégage un excédent imprévu pour l'exercice).

Ligne ML210

Taux d'intérêt (pourcentage)

Pour les prêts hypothécaires des

coopératives relevant des programmes établis en vertu des articles 27 et 61, inscrivez le taux d'intérêt en vigueur, p. ex. le taux nominal net de subvention d'allègement d'intérêt.

Ligne ML215

Prochaine date de renouvellement de prêt

La prochaine date de renouvellement de prêt représente la première journée suivant la fin de la durée du prêt hypothécaire.

Si le prêt n'a qu'un seul terme ou en est dans son dernier terme, et qu'il n'y aura pas d'autre renouvellement, inscrivez « S.O. ».

Ligne ML220

Durée (mois)

Inscrivez en mois la durée actuelle de l'emprunt hypothécaire, et non le nombre de mois restant à la durée de l'emprunt. Veuillez noter que la durée de l'emprunt n'est habituellement pas la même que celle de la période d'amortissement.

Ligne ML225

Date de fin de la période d'amortissement

Inscrivez la date de fin de la période d'amortissement, c.-à-d., la date limite de remboursement complet du prêt. Cette date ne peut être changée que si la période d'amortissement est prolongée en vertu de l'entente avec le prêteur.

Capital, hypothèques et prêts remboursables

Ligne ML310

Solde au début de l'exercice

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, inscrivez le solde du prêt au début de l'exercice. Par la suite, cette ligne sera préalablement remplie avec le solde de clôture de l'exercice précédent.

Ligne ML320

Plus les avances

Inscrivez le montant de toute avance de capital reçue au cours de l'exercice.

Ligne ML330

Plus les intérêts ajoutés au capital du prêt (reporté à la ligne ML650)

Utilisez cette ligne pour inscrire tous les frais d'intérêts qui ont été ajoutés au capital du prêt au cours de l'exercice, p. ex., des frais d'intérêts reportés en vertu d'un contrat sur un prêt de sauvetage.

Ligne ML340

Moins les paiements sur le capital (reporté à la ligne Z40)

Inscrivez la partie des paiements effectués au cours de l'exercice qui était appliquée au capital.

Ligne ML380

Autres modifications (ajouter un commentaire)

Utilisez cette ligne pour inscrire tout ce qui a eu une influence sur le solde du prêt remboursable au cours de l'exercice, p. ex., des frais d'intérêts lors d'un important projet de construction qui ont été ajoutés aux immobilisations au lieu d'être passés en charges. Fournissez une explication pour tout montant déclaré à cette ligne.

Ligne ML390

Solde à la fin de l'exercice (reporté à la ligne 240)

Cette ligne se calcule automatiquement.

Capital, hypothèques et prêts à remboursement conditionnel *[coopératives relevant des articles 27 et 61 seulement]*

Ligne ML410

Solde au début de l'exercice

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, inscrivez le solde du prêt à remboursement conditionnel au début de l'exercice. Par la suite, cette ligne sera préalablement remplie avec le solde de clôture de l'exercice précédent.

Ligne ML420

Moins l'amortissement de la subvention fédérale de 10 % (reporté à la ligne N70)

Les coopératives qui étaient financées en vertu des programmes visés par les articles 27 et 61 étaient tenues de rembourser seulement 90 % du prêt consenti par SCHL pour financer le projet, alors que leur solde faisait l'objet d'un remboursement conditionnel au cours de la période d'amortissement de l'emprunt hypothécaire. Utilisez cette ligne pour inscrire l'amortissement annuel du remboursement conditionnel de 10 % s'il est déclaré dans l'état financier vérifié. (La charge d'amortissement déclarée à la ligne 522 devrait comprendre l'amortissement des actifs qui ont été capitalisés par l'entremise de la partie à remboursement conditionnel du prêt, laquelle est calculée au même taux que le remboursement conditionnel annuel.) Le fait d'inscrire le montant du remboursement conditionnel comme un revenu peut être utile pour déterminer l'admissibilité de la coopérative à recevoir les remboursements de la TPS et de la TVH.

Ligne ML480

Autres modifications (ajoutez un commentaire)

Utilisez cette ligne pour inscrire tout ce qui a eu une influence sur le solde du prêt à remboursement conditionnel au cours de l'exercice, et fournissez une explication.

Ligne ML490

Solde à la fin de l'exercice (reporté à la ligne 245)

Cette ligne se calcule automatiquement.

Intérêts courus

Ligne ML610

Intérêts courus en début d'exercice

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, inscrivez les intérêts courus au début de l'exercice. Par la suite, cette ligne sera préalablement remplie avec le solde de clôture de l'exercice précédent.

Ligne ML620

Plus les frais d'intérêts

Utilisez cette ligne pour inscrire les intérêts perçus sur le prêt pour la période en cours, y compris les intérêts courus, mais non payés.

S'il s'agit d'un prêt de sauvetage, le montant saisi devrait inclure tout intérêt dont le paiement est différé à une future période, y compris les intérêts à remboursement conditionnel convenus par contrat.

Si les frais d'intérêts sont reportés au bilan dans les états financiers vérifiés au cours de la période de report et qu'ils sont déclarés dans l'état des résultats uniquement lors du paiement, vous devrez les déclarer comme suit dans la DAR :

- Au lieu d'entrer les intérêts perçus sur le prêt pour la période en cours

à cette ligne (ML620), inscrivez le montant différé à la ligne ML380 et fournissez l'explication requise.

- Inscrivez des frais reportés antérieurement qui ont été payés au cours de la période visée à cette ligne (ML620) et à la ligne ML630.

Ligne ML630

Moins les paiements d'intérêts

Une fois qu'un prêt fait l'objet d'un remboursement, les paiements sont appliqués tout d'abord aux intérêts, puis au capital. Lorsqu'un prêt de sauvetage avance toujours des fonds, les paiements sont appliqués tout d'abord au capital, puis aux intérêts.

Ligne ML640

Moins l'aide au paiement du taux d'intérêt (reporté à la ligne N60)

[coopératives relevant des articles 27 et 61 seulement]

Certaines, mais pas toutes, les coopératives relevant des articles 27 et 61 ont contracté un emprunt hypothécaire auprès de la SCHL rédigée à un taux d'intérêt nominal supérieur à 8 %, mais remboursable à 8 %. La différence dans les frais d'intérêts calculés au taux nominal et à 8 % constitue une réduction de valeur du taux d'intérêt. Si le montant total des frais d'intérêts avant la réduction de valeur est déclaré à la ligne ML620, inscrivez le montant de la réduction à cette ligne. Il pourrait être utile de déclarer la réduction de valeur comme revenu pour déterminer l'admissibilité de la coopérative à

recevoir des remboursements de la TPS et de la TVH.

Ligne ML650

Moins : les intérêts ajoutés au capital du prêt (reporté à partir de la ligne ML330)

Le montant saisi à la ligne ML330 est automatiquement reporté à cette ligne.

Ligne ML680

Autres modifications (ajoutez un commentaire)

Utilisez cette ligne pour inscrire tout ce qui a eu une influence sur le solde des intérêts courus au cours de l'exercice, et fournissez une explication.

Line ML690

Intérêts courus à la fin de l'exercice (reporté à la ligne E40)

Inscrivez les intérêts courus à la fin de l'exercice.

Actifs à intérêts à remboursement conditionnel

[coopératives de la C.-B. avec un prêt de sauvetage non-HPO seulement]

Pourvu qu'elles respectent certaines conditions stipulées dans l'entente de prêt, certaines coopératives ont droit à un remboursement conditionnel partiel des intérêts qui sont perçus sur leur emprunt de sauvetage consenti par la SCHL. Les intérêts à remboursement conditionnel convenus par contrat sont déclarés à cette ligne. Une fois le

remboursement conditionnel des intérêts confirmé, le montant est retiré du compte d'actif à intérêts à remboursement conditionnel et l'emprunt hypothécaire remboursable est amorti en conséquence. Dans l'éventualité où les intérêts à remboursement conditionnel des exercices précédents devenaient remboursables pour quelque raison que ce soit, inscrivez le montant à la [ligne ML740](#) et à la [ligne ML620](#).

Ligne ML710

Pourcentage des intérêts à remboursement conditionnel

Ce champ est préalablement rempli.

Ligne ML720

Actifs à intérêts à remboursement conditionnel au début de l'exercice

Ce champ est préalablement rempli.

Ligne ML730

Plus les intérêts à remboursement conditionnel pour l'exercice en cours

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne ML740

Moins les intérêts à remboursement conditionnel jugés remboursables au cours de l'exercice

Utilisez cette ligne pour déclarer les intérêts qui étaient comptabilisés

auparavant comme étant à remboursement conditionnel et qui sont devenus par la suite remboursables. L'écriture de compensation se trouve à la [ligne ML620](#).

Ligne ML780

Autres modifications (ajoutez un commentaire)

Utilisez cette ligne pour inscrire tout ce qui a eu une influence sur le solde des intérêts à remboursement conditionnel cumulés au cours de l'exercice, et fournissez une explication.

Ligne ML785

Variation nette des intérêts à remboursement conditionnel au cours de l'exercice

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne ML790

Actif à intérêts à remboursement conditionnel à la fin de l'exercice (reporté à la [ligne 160](#))

Cette ligne se calcule automatiquement.

Cohérence avec le relevé de compte du prêteur

Ligne ML910

Est-ce que l'un ou l'autre des montants du solde de clôture déclarés ci-dessus diffèrent des montants indiqués sur le relevé de compte du prêteur?

Répondez « Oui » ou « Non ».

Ligne ML920

Si oui, expliquez en détail la différence.

Répondez « Oui » peu importe l'importance de la différence. Si elle est très faible, une explication telle que « Très faible différence » serait suffisante.

ANNEXE H : RÉSERVE DE REMPLACEMENT DES IMMOBILISATIONS

Ligne H10

Solde au début de l'exercice

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, inscrivez à cette ligne le solde de la réserve de remplacement des immobilisations au début de l'exercice. Par la suite, le solde de fin d'exercice de l'exercice précédent sera automatiquement reporté. Le solde au début de l'exercice ne peut être inférieur à zéro. Si le solde de la réserve de la coopérative est négatif, déclarez le montant en diminution du solde de

l'excédent cumulé au début de l'exercice ou en augmentation du solde du déficit cumulé du début de l'exercice.

Ligne H20

Contribution provenant des activités (reporté à la ligne 560)

Déclarez à cette ligne la contribution à la réserve pour l'exercice écoulé. Ce montant inscrit ici est automatiquement reporté à la ligne 560 de l'état des résultats. Les coopératives relevant de l'article 95 ne devraient inscrire que la contribution prévue à cette ligne. Les contributions supplémentaires versées aux termes de la politique de la SCHL concernant les revenus d'exploitation nets doivent être déclarées à la ligne H62.

Ligne H21

Contribution provenant des activités (reporté à la ligne 560, partie A2) [coopératives exploitant des activités visées par plusieurs programmes de la SCHL seulement]

Utilisez cette ligne pour inscrire la contribution à la réserve pour les activités visées par le programme spécifié. Le montant inscrit à cette ligne est reporté automatiquement à la ligne 560 de l'état des résultats pour ce secteur d'exploitation de la coopérative.

Ligne H22

Rendement du capital investi

Déclarez le rendement pour l'exercice

sur les placements désignés de la réserve de remplacement ou une allocation au prorata des rendements généraux des placements, si les placements de la réserve de remplacement des immobilisations et d'autres placements sont regroupés. Toute allocation au prorata doit tenir compte de l'évolution du solde de la réserve pendant l'exercice.

Ligne H23

Virement de l'excédent cumulé à la réserve de remplacement des immobilisations (reporté à la ligne L47) *[clients exploitant des activités non visées par un programme de la SCHL]*

Utilisez cette ligne pour inscrire l'attribution annuelle de la coopérative à la réserve lorsque la comptabilité de la coopérative n'est pas conforme au référentiel comptable à usage particulier de la SCHL.

Ligne H25

Virement à la réserve de remplacement (activités non visées par un programme de la SCHL) *[clients actifs de la SCHL ayant une ou plusieurs ententes d'exploitation seulement]*

Lorsqu'une coopérative a des ententes d'exploitation actives et des ententes expirées, utilisez cette ligne pour déclarer tout transfert de fonds de la réserve de remplacement associée aux activités visées par un programme de la SCHL à la réserve associée à des activités qui ne sont pas visées par un programme de la SCHL.

Ligne H29

Total des ajouts à la réserve

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne H40

Dépenses

Déclarez par catégorie les dépenses portées en diminution de la réserve de remplacement des immobilisations pendant l'exercice. Se reporter à la [déclaration 114](#) en ce qui a trait aux dépenses admissibles.

Ligne H50

Virement de l'excédent cumulé (à l'excédent) cumulé équivalent aux dépenses admissibles capitalisées (reporté à la ligne L43)

Au lieu d'imputer des dépenses importantes liées à des réparations ou à des remplacements directement à la réserve de remplacement des immobilisations, certaines coopératives les capitalisent et les amortissent sur les activités au cours de leur vie utile. Pour récupérer les coûts à partir de la réserve, elles effectuent un virement des fonds au montant équivalent au montant dépensé de la réserve vers l'excédent. Si c'est ce que la coopérative fait, utilisez cette ligne pour déclarer le virement. Le montant inscrit est automatiquement reporté à la [ligne L43](#) de l'annexe L.

Ligne H55

Total des déductions de la réserve

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne H62

Virement supplémentaire de l'excédent (à l'excédent) cumulé (reporté à la ligne L45) *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Selon la politique sur le revenu net de la SCHL (s'appliquant aux coopératives relevant de l'article 95), le revenu excédentaire versé à la réserve de remplacement des immobilisations est considéré être une contribution supplémentaire. Une telle contribution peut être virée de nouveau à l'excédent cumulé, au gré de la coopérative, afin de compenser des pertes d'exploitation futures. Certaines coopératives visées par d'autres programmes ont également choisi d'adopter cette pratique. Tous les virements de cette nature doivent être déclarés à cette ligne. Ce montant est reporté automatiquement à la ligne L45 de l'annexe L.

Ligne H70

Autres virements de l'excédent (à l'excédent) cumulé (reporté à la ligne L49) (précisez) :

Utilisez cette ligne pour inscrire les virements qui ne sont pas bien déclarés ailleurs dans l'annexe H, p. ex., un virement pour compenser un solde de réserve négatif.

Ligne H99

Solde à la fin de l'exercice (ne peut être inférieur à zéro)

Cette ligne se calcule automatiquement. Une coopérative ne peut déclarer un solde de la réserve à la fin d'exercice inférieur à zéro. Si, en raison des montants inscrits aux lignes précédentes, le montant est négatif, le système calculera et inscrira un virement de l'avoir de la coopérative pour combler l'insuffisance.

Ligne H80

Total des contributions supplémentaires à ce jour, déduction faite des retraits

Lorsque vous effectuez la première déclaration pour une coopérative, déclarez à cette ligne le montant total des contributions supplémentaires à la réserve de remplacement des immobilisations des programmes de la SCHL à ce jour, déduction faite des retraits. (Pour les exercices ultérieurs, le système calculera et inscrira le montant automatiquement.)

Si les contributions supplémentaires cumulatives ne sont pas déclarées dans les états financiers vérifiés, le vérificateur devrait consulter les états financiers précédents pour déterminer le solde à déclarer lors de la première déclaration. Le montant inscrit ne peut être inférieur à zéro ou supérieur au solde de la réserve à la clôture de l'exercice financier (ligne H99). En d'autres termes, une fois que les contributions supplémentaires ont été dépensées, elles ne peuvent plus faire

l'objet de retrait.

ANNEXE I : RÉSERVE DE SUBVENTIONS EXCÉDENTAIRES

[coopératives relevant de l'article 95 seulement]

RÉSERVE DE SUBVENTIONS ASSUJETTIES AU CONTRÔLE DU REVENU

[non-clients de la SCHL et clients actifs de la SCHL ayant des unités relevant de l'article 95 qui ont été retirées seulement]

Si la coopérative possède des unités actives et des unités retirées relevant de l'article 95, déclarez toute réserve de subventions pour les unités retirées à l'[annexe K](#).

Ligne I10

Solde au début de l'exercice

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, inscrivez le solde du fonds de subventions excédentaires au début de l'exercice. Par la suite, le solde de fin d'exercice de l'exercice précédent sera automatiquement reporté à cette ligne. Le solde au début de l'exercice ne peut pas être inférieur à zéro. Si le solde du fonds de la coopérative est négatif, déclarez le montant en diminution du solde de l'excédent cumulé au début de l'exercice ou en augmentation du solde du déficit cumulé du début de l'exercice.

Ligne I20

Aide assujettie au contrôle du

revenu reçue de la SCHL *[clients actifs de la SCHL seulement]*

L'aide assujettie au contrôle du revenu (AACR) de la SCHL n'est pas un revenu tant qu'elle n'est pas attribuée aux ménages admissibles. Déclarez à cette ligne le montant total de l'AACR versé par la SCHL pour la période, y compris l'aide à recevoir pour le dernier mois de l'exercice.

Remarque : Si les états financiers vérifiés indiquent le montant versé par la SCHL sur le compte des résultats, puis qu'ils indiquent un virement équivalant à la différence entre le montant d'aide versé et le montant d'aide utilisé depuis ou vers les bénéficiaires ou l'excédent, les montants d'aide fournis et utilisés doivent être ventilés et déclarés aux lignes de la déclaration qui conviennent.

En ce qui concerne les coopératives qui reçoivent de la SCHL le montant total d'AACR auquel elles ont droit, le montant alloué pour l'exercice est indiqué sur la confirmation de l'aide fédérale. Si la SCHL a diminué le montant habituel qu'elle verse à la coopérative parce que celle-ci n'avait pas utilisé le plein montant auquel elle avait droit par le passé, l'aide allouée pour l'exercice correspond au moins élevé du montant a) ou b) ci-dessous :

(a) le montant total de l'aide attribuée comme il est indiqué sur la confirmation de l'aide fédérale plus la somme des ajustements de la « subvention requise réduite » qui ont été effectués au cours de l'exercice;

(b) le montant qui permettra le retour à l'équilibre à la [ligne I99](#) à la

réserve admissible maximale
([ligne I89](#)).

Voir la note qui figure à la [ligne B30](#) au sujet de la déclaration de l'aide à recevoir de la SCHL.

Ligne I26

Inscrivez le montant indiqué sur la confirmation de l'aide fédérale :

[clients actifs de la SCHL seulement]

Si le montant inscrit à cette ligne ne correspond pas à celui qui est déclaré à la [ligne I20](#), le système vous demandera d'expliquer cette différence.

Ligne I23

Aide enrichie (AE) utilisée comme aide assujettie au contrôle du revenu

Dans des situations exceptionnelles, la SCHL peut offrir une aide enrichie à une coopérative dans le but précis d'offrir une aide assujettie au contrôle du revenu aux foyers admissibles. Utilisez cette ligne pour inscrire les montants d'aide enrichie versés pendant la période qui fait l'objet du rapport, y compris l'aide accumulée au dernier mois de l'exercice.

Ligne I24

Rendement du capital investi

Déclarez le rendement pour l'exercice sur les placements désignés des investissements de la réserve de subventions excédentaires ou l'allocation au prorata des rendements généraux de placement, si les

placements du fonds de subventions excédentaires et les autres placements sont regroupés. Toute allocation au prorata doit prendre en compte le fait que l'aide de la SCHL est versée après la fin du mois, alors que les montants versés aux ménages le sont au début du mois. Ainsi, les fonds disponibles au placement sont toujours réduits d'un montant équivalant à un mois d'aide de la SCHL.

Ligne I25

Virement de l'excédent (à l'excédent) cumulé (reporté à la ligne L51) *[non-clients de la SCHL seulement]*

Déclarez à cette ligne les allocations au fonds ou les virements en provenance du fonds.

Ligne I29

Total des ajouts à la réserve *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne I39

Montant total disponible avant déductions *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne I40

Aide assujettie au contrôle du revenu utilisée (reporté à la

ligne M70 [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Déclarez à cette ligne le montant de l'aide assujettie au contrôle du revenu attribuée aux ménages pendant l'exercice. Ce montant est reporté automatiquement à la ligne M70 de l'annexe M. Le montant inscrit doit concorder avec le rapprochement par unité de l'aide attribuée préparé par la coopérative.

Voir la remarque à la ligne L54 de l'annexe L au sujet de la déclaration de virements à la réserve de subventions excédentaires conformément à la politique de la SCHL concernant les revenus d'exploitation nets.

Aide assujettie au contrôle du revenu utilisée (reporté à la ligne M70) [*non-clients de la SCHL ayant des unités relevant de l'article 95 qui ont été retirées seulement*]

Déclarez à cette ligne le montant de l'aide assujettie au contrôle du revenu attribuée aux ménages pendant l'exercice. Ce montant est reporté automatiquement à la ligne M70 de l'annexe M.

Ligne I42

Répartition ponctuelle autorisée de fonds non utilisés (reporté à la ligne L46) [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Très rarement il arrive que, lorsqu'une coopérative éprouve des difficultés financières, la SCHL permette à cette dernière d'appliquer l'aide assujettie au contrôle du revenu non utilisée

contre un déficit cumulé. Le montant saisi à cette ligne est reporté automatiquement à la ligne L46 de l'annexe L. N'inscrivez aucun virement si la répartition n'a pas été expressément approuvée par la SCHL ou l'Agence.

Ligne I46

Inscrivez le montant total alloué aux ménages et déclaré sur la conciliation de l'AACR de la coopérative : [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Si le montant inscrit à cette ligne ne correspond pas à la somme des montants déclarés aux lignes I20 et M32, le système vous demandera d'expliquer cette différence.

Ligne I49

[*clients actifs de la SCHL seulement*]

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne I59

Total partiel [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne I90

Moins : aide remboursable à la SCHL pour l'exercice et incluse à la ligne E20 [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Si, à la fin de l'exercice, soit le solde de la réserve est supérieur à la réserve maximale permise ou soit la coopérative dispose d'aide enrichie (AE) désignée comme aide assujettie au contrôle du revenu inutilisée, le montant le plus élevé entre l'excédent de l'aide assujettie au contrôle du revenu ou de l'AE inutilisée doit être inscrit à cette ligne. Ce montant doit être remboursé à la SCHL. Il doit être inclus dans le montant inscrit à la ligne E20 de l'annexe E.

Ligne 199

Solde à la fin de l'exercice

Cette ligne se calcule automatiquement. À la fin de l'exercice, le solde de la réserve ne peut être inférieur à zéro ou supérieur à la réserve maximale permise. Si, en raison des montants inscrits aux lignes précédentes, le montant est négatif, un ajustement doit être apporté au montant des subventions internes inscrit à la ligne M32 de l'annexe M pour combler l'insuffisance.

Ligne 180

Maximum permis en capital (500 \$ par unité admissible relevant de l'article 95) *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Les coopératives relevant de l'article 95 peuvent cumuler l'aide assujettie au contrôle du revenu non utilisée jusqu'à concurrence de 500 \$ par unité relevant de l'article 95, majoré des revenus cumulés tirés du placement de l'aide non utilisée. Le montant maximum en capital est

généralisé par le système en fonction du nombre d'unités de logement relevant de l'article 95 que possède la coopérative.

Ligne 182

Plus le rendement du capital investi accumulé *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Cette ligne se calcule automatiquement.

Il convient de souligner que l'excédent de l'aide attribuée aux ménages sur le total de l'aide assujettie au contrôle du revenu pouvant être reçue de la SCHL pour l'exercice écoulé est tout d'abord porté en diminution des revenus de placement cumulés puis en diminution de la réserve de capital, tel que l'exige la SCHL.

Ligne 189

Réserve maximale permise *[clients actifs de la SCHL seulement]*

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE J : FONDS DE SÉCURITÉ D'OCCUPATION

[coopératives PFCH (PHI) passées et actuelles seulement]

Ligne J10

Solde au début de l'exercice

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, inscrivez le solde du fonds de sécurité d'occupation au début de l'exercice. Par la suite, le solde de fin d'exercice de l'exercice précédent sera

automatiquement reporté à cette ligne. Le solde au début de l'exercice ne peut être inférieur à zéro. Si le solde de la réserve de la coopérative est négatif, déclarez le montant en diminution du solde de l'excédent cumulé au début de l'exercice ou en augmentation du solde du déficit cumulé du début de l'exercice.

Ligne J20

Contribution provenant des loyers (reporté à la ligne 490) [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Déclarez à cette ligne la contribution à la réserve provenant des loyers de l'exercice écoulé. Ce montant est reporté automatiquement à la ligne 490 de l'état des résultats.

Ligne J21

Virement de l'excédent (à l'excédent) cumulé (reporté à la ligne L56) [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Utilisez cette ligne pour inscrire une contribution à la réserve tirée de l'excédent. Le montant est reporté automatiquement à la ligne L56.

Ligne J22

Attribution volontaire du rendement du capital investi [*clients actifs de la SCHL seulement*]

La coopérative peut, sans y être obligée, attribuer le rendement du placement des sommes du fonds de sécurité d'occupation directement au fonds. Aucun montant ne doit être

attribué si la coopérative a subi une perte d'exploitation pour l'exercice ou si elle a un déficit cumulé.

Rendement du capital investi [*non-clients de la SCHL seulement*]

Utilisez cette ligne pour déclarer le rendement du capital investi attribué à la réserve.

Ligne J29

Montant total des ajouts à la réserve

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne J39

Montant total disponible avant déductions

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne J40

Aide de sécurité d'occupation utilisée (reporté à la ligne M74)

Utilisez cette ligne pour déclarer à cette ligne le montant de l'aide de sécurité d'occupation attribuée aux membres pendant l'exercice. Ce montant est reporté automatiquement à la ligne M74 de l'annexe M.

Ligne J42

Répartition ponctuelle autorisée de fonds non utilisés (reporté à la

ligne L48) [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Très rarement il arrive que lorsqu'une coopérative éprouve des difficultés financières, la SCHL permette à cette dernière d'appliquer l'aide de sécurité d'occupation non utilisée contre un déficit cumulé. Si tel est le cas, déclarez à cette ligne la répartition ponctuelle approuvée. Ce montant est reporté automatiquement à la ligne L48 de l'annexe L. N'inscrivez aucun virement si la répartition n'a pas été expressément approuvée par la SCHL ou l'Agence.

Ligne J49

[*clients actifs de la SCHL seulement*]

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne J99

Solde à la fin de l'exercice

Cette ligne se calcule automatiquement. Une coopérative ne peut déclarer un solde de la réserve à la fin d'exercice inférieur à zéro. Si, en raison des montants inscrits aux lignes précédentes, le montant est négatif, un ajustement doit être apporté au montant des subventions internes inscrit à la ligne M32 de l'annexe M pour combler l'insuffisance.

ANNEXE K : AUTRES RÉSERVES, ACTIVITÉS D'HABITATION VISÉES PAR UN PROGRAMME DE LA SCHL

[*clients actifs de la SCHL seulement*]

Remarque : Les coopératives exerçant

des activités visées par un programme de la SCHL ne devraient **pas** utiliser l'annexe K pour déclarer les activités relatives au fonds d'action des membres ou aux réserves liées aux activités menées conformément à un programme d'habitation provincial ou municipal. Elles devraient plutôt utiliser les parties C ou B de l'état des résultats, respectivement. Il est aussi possible de déclarer les activités relatives au fonds d'action des membres à la ligne 370 du bilan.

Autres réserves [*non-clients de la SCHL seulement*]

Remarque : Les coopératives n'exerçant pas des activités visées par un programme de la SCHL qui ont par le passé déclaré leurs réserves à la ligne 370 doivent maintenant le faire à l'annexe K.

Ligne K10

Solde au début de l'exercice

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, utilisez cette ligne pour déclarer le solde cumulé au début de l'exercice de toutes les réserves qui ne sont pas requises en vertu d'un programme gouvernemental. Par la suite, le solde de fin d'exercice de l'exercice précédent sera automatiquement reporté à cette ligne.

Le solde au début de l'exercice ne peut être inférieur à zéro. Si le solde est négatif, déclarez le montant en diminution du solde de l'excédent cumulé au début de l'exercice ou en augmentation du solde du déficit cumulé du début de l'exercice.

Ligne K20

Virement de l'excédent (à l'excédent) cumulé (reporté à la ligne L50)

Utilisez cette ligne pour déclarer tout virement entre l'excédent cumulé et les réserves, à l'exception de la réserve de remplacement des immobilisations, du fonds de subventions excédentaires et du fonds de sécurité d'occupation. Ce montant est reporté automatiquement à la [ligne L50](#) de l'annexe L. Voir la remarque relative à la bonne façon d'utiliser l'annexe K à la [ligne K10](#).

Ligne K30

Rendement du capital investi

Utilisez cette ligne pour déclarer tout rendement de l'exercice justement attribuable au placement des réserves, à l'exception de la réserve de remplacement, du fonds de subventions excédentaires et du fonds de sécurité d'occupation.

Ligne K49

Montant total disponible avant dépenses

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne K50

Moins : dépenses

Utilisez cette ligne pour déclarer les dépenses de l'exercice portées en

diminution des réserves associées à des ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL, à l'exception de la réserve de remplacement, du fonds de subventions excédentaires et du fonds de sécurité d'occupation. Voir la remarque relative à la bonne façon d'utiliser l'annexe K à la [ligne K10](#).

Ligne K99

Solde à la fin de l'exercice

Cette ligne se calcule automatiquement. Le solde des autres réserves à la fin de l'exercice ne peut être inférieur à zéro. S'il est négatif, virez les dépenses portées en diminution des réserves aux résultats afin de ramener le solde à zéro.

Le solde se compose des réserves suivantes :

Ligne K80

Inscrivez le nom de la réserve et le solde à la fin de l'exercice.

Ligne K82

Inscrivez le nom de la réserve et le solde à la fin de l'exercice.

Ligne K84

Inscrivez le nom de la réserve et le solde à la fin de l'exercice.

Ligne K86

Inscrivez le nom de la réserve et le

solde à la fin de l'exercice.

Ligne K89

Total des autres réserves

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE L : AVOIR DE LA COOPÉRATIVE

Ligne L10

Surplus d'apport

Utilisez cette ligne pour déclarer tout surplus d'apport, comme les cotisations des membres à vie reçues de membres de l'Ontario avant que l'exigence réglementaire de les considérer comme des surplus d'apport ne soit révoquée.

Ligne L20

Parts sociales des membres, occupants d'ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Inscrivez à cette ligne le montant des parts sociales des membres détenues par des occupants d'ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL.

Ligne L22

Parts sociales des membres, autres occupants [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Inscrivez à cette ligne le montant des parts sociales des membres détenues par des occupants d'ensembles immobiliers non visés par des programmes de la SCHL.

Parts sociales des membres [*non-clients actifs de la SCHL*]

Inscrivez à cette ligne, s'il y a lieu, le montant des parts sociales des membres.

Ligne L29

[*clients actifs de la SCHL seulement*]

Cette ligne se calcule automatiquement.

Excédent cumulé (déficit)

Ligne L40

Solde au début de l'exercice

S'il s'agit de la première déclaration de la coopérative, inscrivez le montant de l'excédent (du déficit) cumulé de la coopérative au début de l'exercice, duquel on ajuste tout d'abord le solde négatif de toute autre réserve. Par la suite, le solde de fin d'exercice de l'exercice précédent sera automatiquement reporté à cette ligne.

Ligne L42

Excédent (déficit) de l'exercice (reporté à partir de la ligne 899)

L'excédent ou le déficit de l'exercice est automatiquement reporté à cette ligne à partir de la ligne 899.

Ligne L43

Virement de la réserve de remplacement des immobilisations des ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL relatifs aux dépenses capitalisées (reporté à partir de la ligne H50)

Un virement de la réserve de remplacement des immobilisations des programmes de la SCHL inscrit à la ligne H50 de l'annexe H est automatiquement reporté à cette ligne.

Ligne L44

Virement de (à) la réserve de remplacement des immobilisations des ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL pour combler le solde déficitaire (non utilisé)

La ligne L49 remplace cette ligne.

Ligne L45

Virement de la contribution supplémentaire de (à) la réserve de remplacement des immobilisations des ensembles immobiliers visés par des programmes de la SCHL (reporté à partir de la ligne H62)

Tout virement de (à) la réserve de remplacement des immobilisations des programmes de la SCHL inscrit à la ligne H62 de l'annexe H est automatiquement reporté à cette ligne.

Ligne L46

Répartition ponctuelle des sommes du fonds de subventions excédentaires non utilisées (reporté à partir de la ligne I42)
[coopératives relevant de l'article 95 seulement]

La SCHL a, à quelques occasions, permis à des coopératives éprouvant des difficultés financières d'appliquer ponctuellement l'aide assujettie au contrôle du revenu non utilisée contre un déficit cumulé. Si tel est le cas, le montant réparti doit être inscrit à la ligne I42 de l'annexe I. Il sera reporté automatiquement à la présente ligne. La répartition doit être approuvée expressément par écrit par la SCHL ou l'Agence.

Ligne L47

Virement à la réserve de remplacement des immobilisations pour accroître le fonds de réserve (reporté à partir de la ligne H23)
[non-clients de la SCHL seulement]

Un virement de la réserve de remplacement des immobilisations des programmes de la SCHL inscrit à la ligne H23 de l'annexe H est automatiquement reporté à cette ligne.

Ligne L48

Répartition ponctuelle des sommes du fonds de sécurité d'occupation non utilisées (reporté à partir de la ligne J42)
[coopératives PFCH (PHI) seulement]

Le montant inscrit à la ligne J42 de l'annexe J est automatiquement à la présente ligne.

Ligne L49

Autre virement de (à) la réserve de remplacement des immobilisations (reporté à partir de la ligne H70)

Un virement de (à) la réserve de remplacement des immobilisations inscrit à la ligne H70 de l'annexe H est automatiquement reporté à cette ligne.

Ligne L50

Virement des (aux) autres réserves, activités d'habitation visées par des programmes de la SCHL (reporté à partir de la ligne K20) [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Virement des (aux) autres réserves (reporté à partir de la ligne K20) [*non-clients de la SCHL seulement*]

Tout virement des (aux) autres réserves inscrit à la ligne K20 de l'annexe K est automatiquement reporté à cette ligne.

Ligne L51

Virement des (à) la réserve de subventions excédentaires (reporté à partir de la ligne I25) [*non-clients de la SCHL seulement*]

Un virement de (à) la réserve de subventions excédentaires inscrit à la

ligne I25 de l'annexe I est automatiquement reporté à cette ligne.

Ligne L52

Virement des (aux) réserves affectées, autres activités [*clients actifs de la SCHL seulement*]

Utilisez cette ligne pour déclarer un virement de l'excédent cumulé pour combler toute insuffisance des réserves affectées associées à des activités non visées par des programmes de la SCHL.

Ligne L54

Autres changements apportés à l'excédent cumulé (déficit) (fonds touchés) (précisez) :

Utilisez cette ligne pour inscrire tout ajustement de l'excédent cumulé qui a touché le flux de trésorerie et qui n'est pas bien inscrit aux lignes ci-dessus. Donnez une explication.

Ligne L55

Autres changements apportés à l'excédent cumulé (déficit) (fonds non touchés) (précisez) :

Utilisez cette ligne pour inscrire tout ajustement de l'excédent cumulé qui n'a pas touché le flux de trésorerie et qui n'est pas bien inscrit aux lignes ci-dessus. Donnez une explication.

Ligne L56

Virement de (à) la réserve de

sécurité d'occupation (reporté à partir de la ligne J21) *[coopératives PFCH (PHI) et non-clients de la SCHL possédant des unités PHI retirées seulement]*

Ligne L59

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne L69

Solde à la fin de l'exercice

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne L79

Total partiel

Cette ligne se calcule automatiquement.

Moins les frais d'intérêts reportés :

Ligne L82

Report prévu des intérêts sur le prêt du Fonds de stabilisation *[coopératives PFCH (PHI) seulement]*

Certaines coopératives PFCH (PHI) ont contracté des emprunts auprès du Fonds de stabilisation fédéral des coopératives d'habitation dont le paiement du capital et des intérêts est reporté pour une durée convenue. Ces emprunts sont maintenant détenus par la SCHL.

Cette ligne servait autrefois à inscrire le cumul des frais d'intérêts reportés aux termes d'un contrat relatif à ces emprunts. Nous préférons désormais imputer tous les frais d'intérêts aux résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été courus, peu importe la date à laquelle le paiement est exigible. Utilisez la ligne ML620 à cette fin.

Ligne L84

Report prévu des intérêts sur le prêt de sauvetage de la SCHL

Certaines coopératives PFCH (PHI) ont contracté des emprunts de sauvetage auprès de la SCHL dont le paiement du capital et des intérêts est reporté pour une durée convenue.

Cette ligne servait autrefois à inscrire le cumul des frais d'intérêts reportés aux termes d'un contrat relatif à ces emprunts. Nous préférons désormais imputer tous les frais d'intérêts aux résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été courus, peu importe la date à laquelle le paiement est exigible. Utilisez la ligne ML620 à cette fin.

Ligne L89

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne L99

Total de l'avoir de la coopérative

Cette ligne se calcule automatiquement.

Composition de l'excédent (déficit)

cumulé à la fin de l'exercice

Ligne L90

Part attribuable aux activités d'habitation visées par des programmes de la SCHL

Établissez la part de l'excédent (déficit) cumulé déclaré à la [ligne L69](#) qui est uniquement attribuable aux résultats d'exploitation du secteur visé par des programmes de la SCHL. Pour la plupart des coopératives, ce montant sera égal au montant total de l'excédent ou du déficit cumulé.

Ligne L92

Part attribuable aux autres activités d'habitation

Si la coopérative exploite des propriétés en vertu de programmes municipaux ou provinciaux ou sans recourir à des programmes gouvernementaux, déclarez à cette ligne la part de l'excédent ou du déficit cumulé déclaré à la [ligne L69](#) attribuable à ces activités.

Ligne L94

Part attribuable aux autres activités

Si la coopérative dispose de locaux commerciaux ou exerce d'autres activités non résidentielles, déclarez la part de l'excédent ou du déficit cumulé déclaré à la [ligne L69](#) attribuable à ces activités. Cette ligne peut également servir à déclarer les résultats cumulés d'un fonds d'actions distinct de l'avoir

des membres.

Ligne L98

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE M : LOYERS, MONTANT NET *[coopératives relevant des articles 27, 61 et 95, coopératives PFCH (PHI) et clients non visés par des programmes de la SCHL seulement]*

Ligne M10

Total des loyers bruts potentiels

Le montant total des loyers bruts potentiels correspond au revenu maximum pouvant être tiré des loyers avant déduction de toute subvention au titre des loyers en proportion du revenu, des rabais de loyers ou de tout autre escompte, si tous les logements de la coopérative étaient occupés. Les prélèvements pour le soutien au secteur des coopératives PFCH (PHI) ne font pas partie des loyers bruts potentiels et sont déclarés à la [ligne M50](#). Les frais supplémentaires prélevés par les coopératives PFCH (PHI) sont payables à la SCHL et ne sont pas considérés être des revenus. Ces frais supplémentaires doivent être déclarés à la [ligne E30](#) de l'annexe E. Les frais supplémentaires versés en vertu des programmes relevant des articles 27 et 61 sont considérés être des revenus, mais ils ne font pas partie des loyers bruts potentiels et sont déclarés à la [ligne 404](#) de l'état des résultats.

Il convient de souligner que si la

coopérative dispose de locaux commerciaux, les loyers tirés de cette source doivent être déclarés à l'annexe U.

Ligne M30

Pertes relatives aux logements vacants

Déclarez à cette ligne le montant total des pertes relatives aux logements vacants.

Ligne M32

Subventions internes

Les subventions internes sont des subventions au loyer attribuées aux occupants provenant des revenus actuels de la coopérative durant l'exercice, plutôt que des fonds provenant des gouvernements ou une réserve de subventions internes.

En vertu de la section 95 de la politique de la SCHL concernant les revenus d'exploitation nets, laquelle s'applique uniquement aux coopératives ayant des ententes d'exploitation avec la SCHL, une coopérative peut utiliser tout gain excédentaire pour accroître sa réserve de subventions excédentaires. Afin d'éviter de réutiliser les revenus dans l'état des résultats, ce qui est contraire aux PCGR, nous *déconseillons* aux coopératives relevant de l'article 95 de déclarer un virement d'excédent à la réserve de subventions excédentaires. Elles doivent plutôt déclarer un coût de subventions internes à cette ligne selon le montant qu'elles souhaitent ajouter à l'aide assujettie au contrôle

du revenu de la SCHL et diminuer la somme inscrite à la ligne I40 de l'annexe I d'un montant équivalent.

Nous recommandons le même traitement lorsqu'une coopérative PFCH (PHI) souhaite accroître les ressources disponibles pour l'aide de sécurité d'occupation, alors que le montant de la compensation est inscrit à la ligne J40 de l'annexe J.

Ligne M34

Incitatifs et rabais de loyers

Si la coopérative offre des primes à l'emménagement ou d'autres rabais pour attirer des occupants, les loyers normaux relatifs à l'unité visée doivent être compris dans le montant déclaré à la ligne M10, et le montant des incitatifs ou des rabais, à la présente ligne.

Ligne M36

Autres (précisez) :

Si le montant global des loyers bruts potentiels n'a pas été gagné en raison de facteurs autres que les pertes relatives aux logements vacants, les subventions internes ou les incitatifs ou les rabais de loyers, expliquez le motif de l'écart et inscrivez à cette ligne le montant.

Ligne M39

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne M49

Total partiel [coopératives PFCH (PHI) seulement]

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne M50

Plus : Droits de soutien au secteur [coopératives PFCH (PHI) seulement]

Si le coût du service de la dette contractée pour financer une contribution de soutien au secteur est compris dans le montant déclaré à la ligne 520 de l'état des résultats, déclarez à la présente ligne le montant gagné au titre des prélèvements pour le soutien au secteur. Si le coût du soutien au secteur est couvert par les revenus tirés des activités autres que d'habitation, déclarez le coût et le revenu connexe à l'annexe U ou à la ligne 370 du bilan.

Ligne M99

Loyers, montant net (reporté aux lignes 401 et M60)

Cette ligne se calcule automatiquement, et le total est reporté à la ligne M60 de la présente annexe et à la ligne 401 de l'état des résultats.

Loyers, montant net (reporté à partir de la ligne M99)

Le montant calculé à la ligne M99 est automatiquement reporté à la présente ligne.

Ligne M70

Aide assujettie au contrôle du revenu utilisée (reporté à partir de la ligne I40) [coopératives relevant de l'article 95 et non-clients de la SCHL possédant des unités relevant de l'article 95 qui ont été retirées seulement]

Le montant de l'aide assujettie au contrôle du revenu utilisée est reporté automatiquement à la présente ligne à partir de la ligne I40 de l'annexe I.

Ligne M71

Aide au loyer proportionné au revenu (LPR) visée par un programme provincial [coopératives visées par un programme provincial seulement]

Déclarez à cette ligne le montant total d'aide attribuée au cours de l'exercice aux ménages admissibles en vertu du programme. Inscrivez l'écart entre le montant gagné, tel qu'il est indiqué ici, et le montant perçu pendant l'exercice à l'annexe B, à l'annexe E ou à l'annexe F, selon le cas.

Ligne M72

Aide de supplément au loyer du programme en vertu des articles 27 et 61 [coopératives relevant des articles 27 et 61 seulement]

Aide de supplément au loyer du programme en vertu de l'article 95 [coopératives relevant de l'article 95 seulement]

Aide de supplément au loyer du programme PFCH (PHI) payable
[coopératives du PHI seulement]

Autre aide de supplément au loyer
[ancien programme de la SCHL et autres activités d'habitation seulement]

Déclarez à cette ligne le montant total de l'aide attribuée au cours de l'exercice aux ménages admissibles en vertu du programme. Inscrivez l'écart entre le montant gagné, tel qu'il est indiqué ici, et le montant perçu pendant l'exercice à l'annexe B, à l'annexe E ou à l'annexe F, selon le cas.

Ligne M73

Aide de supplément au loyer de la municipalité *[coopératives relevant des articles 27 et 61, coopératives relevant de l'article 95, coopératives PFCH (PHI) de l'Ontario seulement]*

Utilisez cette ligne pour déclarer le montant total de l'aide au loyer de la municipalité attribuée aux ménages admissibles au cours de l'exercice. Inscrivez l'écart entre le montant gagné, tel qu'il est indiqué ici, et le montant perçu pendant l'exercice à l'annexe B, à l'annexe E ou à l'annexe F, selon le cas.

Ligne M74

Aide de sécurité d'occupation utilisée (reporté à partir de la ligne J40) *[coopératives PFCH (PHI) et non-clients de la SCHL avec des unités du PHI retirées seulement]*

Le montant de l'aide de sécurité d'occupation attribuée aux ménages admissibles pour l'exercice est reporté automatiquement à la présente ligne à partir de la ligne J40 de l'annexe J.

Ligne M79

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne M89

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne M92

Loyers bruts potentiels (reporté à partir de la ligne M10)

Généré par le système.

Ligne M93

Moins : Total des loyers bruts potentiels pour l'exercice en cours tel que déclaré dans la DAR de l'exercice précédent-page Propriétés et unités

Le total des loyers bruts potentiels est reporté automatiquement à la présente ligne à partir de la DAR de l'année précédente (page Propriétés et unités).

Ligne M94

Différence (expliquez)

Le montant de toute différence est calculé automatiquement. Vous devez fournir une explication.

ANNEXE N : AIDE À L'EXPLOITATION DE SOURCES GOUVERNEMENTALES

L'aide assujettie au contrôle du revenu relevant du programme en vertu de l'article 95 et les suppléments au loyer ne sont pas considérés comme étant une aide à l'exploitation et ne doivent donc pas être déclarés dans la présente annexe. Le montant total de l'aide fédérale gagnée en vertu des programmes Autochtones en milieu urbain et Coop sans but lucratif (après 1985) (Î.-P.-É.) doit être déclaré à l'annexe N. Utilisez l'[annexe F](#) pour déclarer toute partie non gagnée de l'aide gouvernementale et l'[annexe B](#) pour déclarer l'aide à recevoir à la fin de l'exercice.

Ligne N10

Aide prédéterminée

[coopératives relevant de l'article 95 seulement]

Utilisez cette ligne pour inscrire la part de l'aide fédérale considérée comme de l'aide prédéterminée, y compris l'aide accumulée au dernier mois de l'exercice. Déclarez la partie identifiée comme aide assujettie au contrôle du revenu à la [ligne I20](#) de l'annexe I.

Ligne N20

Aide supplémentaire

[coopératives relevant de l'article 95 seulement]

Certaines coopératives relevant de l'article 95 qui ont éprouvé des difficultés financières reçoivent de la SCHL une aide enrichie. Déclarez à cette ligne toute aide de la sorte gagnée pour l'exercice, y compris l'aide accumulée au dernier mois de l'exercice.

Ligne N40

Aide fédérale *[coopératives PFCH (PHI), coopératives relevant du Programme de logement pour Autochtones en milieu urbain (post 1985) et coopératives SBL post 1985 (Î.-P.-É.) seulement]*

Utilisez cette ligne pour inscrire le montant de l'aide payable pendant l'exercice, y compris l'aide accumulée au dernier mois de l'exercice. L'aide assujettie au contrôle du revenu en vertu du programme relevant de l'article 95 et les suppléments au loyer ne sont pas considérés être de l'aide à l'exploitation. Ils ne doivent pas être déclarés dans cette annexe.

Ligne N46

Inscrivez le montant déclaré sur la confirmation de l'aide fédérale

[clients actifs de la SCHL seulement]

Si le montant inscrit à cette ligne ne correspond pas au montant déclaré à la [ligne N40](#), le système vous

demandera d'expliquer cette différence.

Ligne N60

Aide relative aux taux d'intérêt (reporté à partir de la ligne ML640) (coopératives relevant des articles 27 et 61 seulement)

Le montant inscrit à la ligne ML330 est automatiquement reporté à cette ligne.

Ligne N70

Amortissement de l'aide fédérale de 10 % (reporté à partir de la ligne ML420) [coopératives relevant des articles 27 et 61 seulement]

Ligne N80

Tranche subvention de l'emprunt PAREL

Les emprunts consentis en vertu du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) sont habituellement visés par une dispense de remboursement sur une période de dix ans. Déclarez à cette ligne le montant annuel de la tranche subvention. Le revenu comptabilisé sera considéré comme financement gouvernemental aux fins de la détermination de l'admissibilité de la coopérative aux remboursements de TPS et de TVH. Les réparations et améliorations financées au moyen de l'emprunt doivent être comprises dans la valeur des immobilisations déclarées à l'annexe D et amorties au même taux auquel le remboursement de

l'emprunt PAREL est dispensé.

Ligne N90

Autres (précisez) :

Inscrivez à cette ligne la nature précise et le montant de toute aide à l'exploitation de source gouvernementale gagnée pendant l'exercice. N'incluez pas dans ce montant les suppléments au loyer ni l'aide assujettie au contrôle du revenu des coopératives relevant de l'article 95.

Ligne N99

Total de l'aide à l'exploitation de sources gouvernementales

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE O : AUTRES REVENUS

Ligne O10

Revenus de stationnement

Déclarez à cette ligne le montant de l'ensemble des frais de stationnement payables par les occupants et d'autres personnes, déduction faite de toute perte relative aux unités vacantes. Si la coopérative offre gratuitement une place de stationnement aux ménages payant des loyers proportionnels au revenu, autrement que dans un garage, un abri à voiture ou une voie d'accès contigu à l'unité, des frais proportionnels au revenu doivent augmenter d'un montant approprié.

Ligne O20

Revenus de buanderie, déduction faite des frais de location de matériel

Déclarez à cette ligne le montant des recettes de buanderie pendant l'exercice. Si la coopérative loue le matériel de buanderie, déduisez les frais de location des recettes.

Ligne O30

Télévision par câble ou par satellite

Si la coopérative a un contrat-cadre de télévision par câble ou par satellite et perçoit de façon explicite un montant mensuel auprès des occupants pour en récupérer les coûts, déclarez à cette ligne le montant de ceux-ci.

Si la coopérative ne récupère pas directement le coût des services de tous les occupants, les loyers bénéficiant de l'aide assujettie au contrôle du revenu doivent être augmentés par un montant approprié.

Ligne O40

Rendement du capital investi

Déclarez à cette ligne le rendement du placement du fonds de roulement excédentaire. N'incluez pas le rendement par suite du placement des sommes de la réserve de remplacement des immobilisations ou du fonds de subventions excédentaires. Ces montants doivent être déclarés aux annexes H et I,

respectivement. Les coopératives PFCH (PHI) peuvent, sans y être obligées, attribuer une partie du rendement de placement directement au fonds de sécurité d'occupation.

Certaines coopératives utilisent le rendement du placement des parts sociales, des prêts ou dépôts des membres ne portant pas intérêt pour compenser les charges qui ne sont pas à proprement parler attribuables à leurs activités d'habitation. Ces coopératives doivent déclarer ces revenus à l'annexe U ou, pour ce qui est des coopératives exerçant des activités visées par des programmes de la SCHL seulement, à la ligne 370 du bilan.

Ligne O50

Frais de gestion des suppléments au loyer

Certains territoires versent aux coopératives des montants par unité pour la gestion du programme de supplément au loyer. Déclarez à cette ligne le montant gagné à cette fin pendant l'exercice. Ne signalez **pas** de revenus à cette ligne si la coopérative ne reçoit pas d'aide sous forme de suppléments au loyer.

Ligne O55

Corrections apportées à l'aide de supplément au loyer accordée lors d'un exercice précédent (précisez) :

Les ajustements qui sont effectués au cours de l'exercice à l'aide de supplément au loyer relativement à un exercice précédent doivent être

déclarés à cette ligne.

Ligne 060

Autres (précisez) :

Inscrivez à cette ligne la nature précise et le montant de tout autre revenu gagné pendant l'exercice, p. ex. les amendes pour paiement tardif et les frais de location de salles.

Ligne 099

Total des autres revenus

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE P : SERVICES PUBLICS

Remarque : Les services de ramassage des déchets et de téléphonie doivent être déclarés à la [ligne 510](#) et à la [ligne 532](#), respectivement.

Ligne P10

Redevances d'eau et d'égouts

Utilisez cette ligne pour déclarer le montant des redevances d'eau et d'égouts payé ou à payer par la coopérative pour l'exercice.

Ligne P20

Électricité

Utilisez cette ligne pour déclarer le montant des frais d'électricité payé ou à payer par la coopérative pour l'exercice.

Ligne P30

Gaz naturel

Utilisez cette ligne pour déclarer le montant des frais de gaz naturel payé ou à payer par la coopérative pour l'exercice.

Ligne P40

Mazout

Utilisez cette ligne pour déclarer le montant des frais de mazout payé ou à payer par la coopérative pour l'exercice.

Ligne P50

Location de matériel utilitaire

Certaines coopératives louent les appareils qui permettent de fournir le chauffage et l'eau chaude aux unités. Déclarez à cette ligne les frais de location de ce matériel pour l'exercice. Le coût de location du matériel de buanderie doit être présenté en diminution des revenus de buanderie à la [ligne 020](#) de l'annexe O. Déclarez les frais de location du matériel ne se rapportant pas aux services publics à la [ligne 532](#) (administration) ou à la [ligne 510](#) (entretien), selon le cas.

Ligne P60

Télévision par câble ou par satellite

Déclarez à cette ligne le montant brut des frais de télévision par câble ou par satellite payés par la coopérative, sans déduire les droits perçus des occupants. Déclarez les frais perçus

des occupants afin de récupérer le coût du service de télévision par câble ou par satellite, le cas échéant, à la ligne O30 de l'annexe O.

Ligne P70

Autres (précisez) :

Énumérez tous autres frais de services publics engagés par la coopérative pour l'exercice, y compris les frais pour les sources d'énergie alternatives, et déclarez à cette ligne le montant total. Les remboursements pour les frais de services publics pour les logements vacants et les frais de services publics qui ne sont pas compris à une ligne concernant des frais de services publics précis peuvent être déclarés à cette ligne.

Ligne P99

Total des services publics

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE Q : HONORAIRES

Ligne Q10

Honoraires de vérification et de mission d'examen

Utilisez cette ligne pour déclarer les honoraires professionnels courus pour mener la mission d'engagement ou la vérification annuelle des états financiers et pour préparer et déposer la Déclaration annuelle de renseignements. Les frais de tenue de livres et de comptabilité sont déclarés

à la ligne 532 de l'état des résultats, et non à cette ligne.

Ligne Q20

Honoraires d'avocats

Déclarez à cette ligne les honoraires d'avocats payés ou courus pour l'exercice.

Ligne Q30

Autres (précisez) :

Énumérez tous autres honoraires engagés pour l'exercice, p. ex. les honoraires relatifs à l'évaluation ou à l'estimation de l'état d'un immeuble, et déclarez à cette ligne le montant total.

Ligne Q99

Total des honoraires

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE R : GOUVERNANCE

Ligne R10

Cotisations et associations

De nombreuses coopératives sont membres d'associations locales, provinciales ou nationales de coopératives d'habitation ou de fournisseurs de logements sans but lucratif. Déclarez à cette ligne le montant des cotisations versées à de tels organismes et des autres frais d'association pour l'exercice, p. ex. les frais engagés pour assister aux

réunions.

Ligne R20

Formation

Utilisez cette ligne pour déclarer les frais de formation des membres, des administrateurs et des dirigeants pour l'exercice.

Ligne R30

Autres (précisez) :

Il n'y a pas de définition définitive de ce qui constitue des frais de gouvernance et de ce qui les distingue des frais d'administration. De façon générale, les frais de gouvernance sont engagés en vue de soutenir, directement ou indirectement, le fonctionnement démocratique de la coopérative, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais de fonctionnement du conseil et des comités de la coopérative, les frais des réunions des membres et les frais accessoires engagés en vue de favoriser la participation des membres aux affaires de la coopérative, tels que les rafraîchissements et les frais de garderie.

Ligne R99

Total des frais de gouvernance

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE S : REVENUS (CHARGES) EXTRAORDINAIRES

Ligne S10, S12

Revenus extraordinaires (précisez)

Il peut arriver, à l'occasion, que la coopérative gagne des revenus importants d'une source inhabituelle et non récurrente, p. ex. le règlement d'une poursuite en faveur de la coopérative ou la dispense de remboursement d'une partie ou de la totalité d'un emprunt. Utilisez ces lignes pour inscrire la source précise et le montant de revenu extraordinaire gagné dans chaque cas pour l'exercice.

Ligne S19

Cette ligne se calcule automatiquement.

Moins : dépenses extraordinaires

Ligne S22

Autres (précisez) :

Il est possible que, à l'occasion, la coopérative engage des dépenses autres qu'en immobilisations qui sont de nature inhabituelle et non récurrente. Si la coopérative a engagé de telles dépenses au cours de l'exercice, p. ex. des dommages-intérêts accordés par le tribunal, précisez la nature de l'élément et utilisez cette ligne pour déclarer les

coûts connexes.

Cette ligne peut également servir à déclarer une immobilisation importante qui n'est pas admissible au financement à même la réserve de remplacement des immobilisations, qui n'a pas été capitalisée et qui n'a pas été classée comme dépenses d'entretien. Elle ne doit pas toutefois servir à déclarer les réparations ou améliorations majeures financées des prêts ou des subventions. (Se reporter à la [déclaration 120](#) pour obtenir des détails sur la comptabilisation des immobilisations.) Veuillez communiquer avec l'Agence pour obtenir de plus amples renseignements.

Ligne S99

Total des revenus (charges) extraordinaires

Cette ligne se calcule automatiquement.

ANNEXE U : PARTIE C – AUTRES ACTIVITÉS

Ligne U10

Revenus

Utilisez cette ligne pour déclarer les loyers tirés des locaux commerciaux ou d'autres activités qui ne sont pas liées aux activités d'habitation de la coopérative et, à la discrétion de cette dernière, tout autre revenu qui n'est pas tiré des activités d'habitation, p. ex. les recettes des événements sociaux ou les revenus tirés du placement des parts sociales ou des

prêts ou dépôts des membres ne portant pas intérêt.

Par ailleurs, ces derniers revenus peuvent être déclarés à la [ligne 370](#), Réserves affectées : autres activités, du bilan. Il s'agit de la méthode privilégiée pour les coopératives qui se servent de l'annexe U pour déclarer des revenus d'activités commerciales.

Ligne U20

Moins : dépenses

Utilisez cette ligne pour déclarer les dépenses associées à tout local commercial et, à la discrétion de la coopérative, toute dépense non imputable à ses activités d'habitation (p. ex. les cadeaux ou dons d'un montant autre que symbolique ou la partie du service de la dette attribuable à la contribution de soutien au secteur dans le cas d'une coopérative PFCH (PHI) lorsque ce coût n'est pas compensé par des frais de soutien au secteur).

Par ailleurs, ces dernières dépenses peuvent être utilisées pour réduire tout montant déclaré à la [ligne 370](#) de l'état des résultats.

Ligne U99

Excédent (déficit) provenant des autres activités

Cette ligne se calcule automatiquement.

Ligne U80

Les dépenses totales indiquées ci-dessus comprennent des impôts fonciers de _____ \$

Déclarez les impôts fonciers de l'exercice non attribuables aux activités d'habitation de la coopérative. Ces charges doivent être comprises dans le montant déclaré à la ligne U20 ci-dessus.

Ligne U82

Les dépenses totales indiquées ci-dessus comprennent des frais de services publics de _____ \$

Déclarez les frais de services publics de l'exercice non attribuables aux activités d'habitation de la coopérative. Ces charges doivent être comprises dans le montant déclaré à la ligne U20 ci-dessus.